

RÈGLEMENT DE VOIRIE

DÉPARTEMENTAL



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

Édito.....	7
------------	---

1 La domanialité - Principes

Article 1 – Consistance du domaine public routier.....	11
Article 2 – Affectation du domaine.....	11
Article 3 – Occupation du domaine.....	11
Article 3.1 – Les occupants du domaine public.....	11
Article 3.2 – Principes de l’occupation.....	14
Article 3.3 – Notification de la décision.....	14
Article 4 – Autorisation d’entreprendre les travaux.....	15
Article 5 – Dénomination des voies.....	15
Article 6 – Classement - Déclassement.....	15
Article 7 – Ouverture - Élargissement - Redressement.....	16
Article 8 – Les alignements.....	16
Article 8.1 – L’alignement individuel.....	16
Article 8.2 – Le plan d’alignement.....	16
Article 8.3 – Procédure d’alignement.....	17
Article 9 – Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies.....	17
Article 9.1 – Domanialité aux intersections d’une route départementale.....	17
Article 9.2 – Pont et ouvrages franchissant les routes départementales.....	17
Article 10 – Les enquêtes publiques et leurs modalités.....	17
Article 11 – Acquisitions et aliénation de terrains.....	18
Article 12 – Échanges de terrains.....	18
Article 13 – Cas des routes à grande circulation et routes express.....	18
Article 13.1 – Routes à grande circulation.....	18
Article 13.2 – Routes express.....	18

2 Droits et obligations du Département

Article 14 – Obligation de bon entretien.....	23
Article 14.1 – En dehors des agglomérations.....	23
Article 14.2 – En agglomération.....	25
Article 14.3 – Répartition de l’entretien aux intersections.....	27
Article 15 – Droit de réglementer l’usage de la voirie	27
Article 16 – Les droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée).....	28
Article 17 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	28
Article 17.1 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	28
Article 17.2 – Écoulement des eaux pluviales.....	28
Article 17.3 – Écoulement des eaux insalubres.....	29
Article 18 – Droits du Département dans les procédures de classement/déclassement.....	29
Article 19 – L’urbanisme	30
Article 19.1 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d’urbanisme	30
Article 19.2 – Les marges de recul.....	31
Article 20 – Implantation d’éoliennes.....	31

3 Droits et obligations des riverains

Chapitre 1 : Les accès.....	35
Article 21 – Cadre général.....	35
Article 22 – Accès sur routes express, 2 x 2 voies et déviations d’agglomération.....	35
Article 23 – Conditions techniques d’autorisation d’accès.....	36
Article 24 – Accès aux opérations d’aménagement et aux établissements industriels et commerciaux....	36
Article 25 – Servitude de visibilité.....	37
Chapitre 2 : Les alignements.....	38
Article 26 – Définition et procédures d’alignement.....	38
Article 26.1 – Procédures.....	38
Article 26.2 – Détermination de l’alignement.....	38

Chapitre 3 : Les aménagements en bordure de routes départementales..... 39

Article 27 – Implantation et hauteur des clôtures..... 39

Article 28 – Implantation de portails..... 39

Article 29 – Plantations riveraines..... 39

Article 30 – Hauteur des haies vives..... 40

Article 31 – Élagage et abattage..... 40

Article 32 – Excavations - Fossés - Exhaussements en bordure des routes départementales et entretien des ouvrages des propriétaires riverains..... 41

Article 32.1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plan d'eau et fossés)..... 41

Article 32.2 – Excavations souterraines..... 41

Article 32.3 – Puits ou citernes..... 41

Article 32.4 – Exhaussements..... 41

Article 33 – Dimension des saillies autorisées..... 42

Article 34 – Aqueducs et ponceaux sur fossés..... 44

Article 35 – Barrages ou écluses sur fossés..... 44

Article 36 – Création d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier..... 44

Article 37 – Travaux sur les constructions riveraines..... 45

Article 38 – Travaux sur un immeuble frappé d'alignement..... 45

4 Occupation du domaine public routier par des tiers

Article 39 – Principes généraux..... 51

Article 39.1 – Autorisation préalable..... 51

Article 39.2 – Contenu de la demande..... 52

Article 39.3 – Délai d'exécution..... 52

Article 39.4 – Urgence..... 52

Article 39.5 – Occupations particulières..... 52

Article 40 – Redevance pour occupation du domaine public routier départemental..... 53

Article 40.1 – Dispositions générales..... 53

Article 40.2 – Cas particuliers : les occupations dont la redevance est réglementée au niveau national..... 53

Article 41 – Travaux à l'initiative des communes..... 54

Article 42 – Organisation du chantier.....	54
Article 42.1 – Information sur les équipements existants.....	54
Article 42.2 – Piquetage des ouvrages existants.....	55
Article 42.3 – Esthétique, rangement, propreté, hygiène.....	55
Article 42.4 – Emprise des travaux.....	56
Article 42.5 – La gestion des déchets et la valorisation des excédents.....	56
Article 43 – Implantation des travaux.....	56
Article 43.1 – Conditions générales d’implantation et d’exploitation.....	56
Article 43.2 – Préservation des plantations.....	57
Article 44 – Dispositions techniques particulières des tranchées.....	58
Article 44.1 – Découpe des tranchées.....	58
Article 44.2 – Profondeur des tranchées.....	58
Article 44.3 – Largeur des tranchées.....	59
Article 44.4 – Longueur des tranchées.....	59
Article 45 – Réutilisation de déblais.....	59
Article 46 – Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées.....	60
Article 46.1 – Remblaiement des tranchées.....	60
Article 46.2 – Réfection des tranchées.....	60
Article 46.3 – Contrôle du compactage.....	61
Article 47 – Reconstitution provisoire du corps de chaussée.....	62
Article 48 – Implantations de supports et équipements en bordure du domaine public départemental....	62
Article 48.1 – Conditions d’implantation.....	62
Article 48.2 – Conditions d’entretien et d’exploitation.....	63
Article 49 – Constat préalable des lieux.....	63
Article 50 – Circulation et desserte riveraine.....	64
Article 51 – Signalisation des chantiers.....	64
Article 52 – Achèvement des travaux - Contrôles - Bonne exécution - Reprises.....	64
Article 52.1 – Achèvement des travaux.....	64
Article 52.2 – Contrôle des travaux.....	65
Article 52.3 – Bonne exécution des travaux.....	65
Article 52.4 – Entretien des ouvrages.....	66
Article 52.5 – Récolement des ouvrages.....	66
Article 53 – Coordination des travaux.....	66

Article 54 – Fin d’occupation du domaine public et abandon des réseaux.....	66
Article 55 – Passage sur ouvrage d’art.....	67
Article 56 – Occupations diverses : distributeurs d’énergie (carburant, borne de recharge de véhicule électrique, etc.).....	67
Article 57 – Occupations diverses : voies ferrées particulières.....	68
Article 58 – Occupations diverses : dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public.....	69
Article 58.1 – Dépôt de bois.....	69
Article 58.2 – Dépôt de matériaux.....	69
Article 59 – Occupations diverses : points de vente temporaires.....	70

5

Gestion, police et conservation du domaine public routier

Article 60 – Police de la circulation, police de conservation, définitions.....	75
Chapitre 1 : La police de la conservation.....	76
Article 61 – Interdictions diverses dans le cadre de la police de la conservation.....	76
Article 62 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier.....	77
Chapitre 2 : La police de la circulation.....	77
Article 63 – La réglementation de la circulation - Pouvoirs de police.....	77
Article 63.1 – Principe général.....	77
Article 63.2 – Cas particulier des transports exceptionnels.....	77
Article 63.3 – Cas particulier des limitations de tonnage.....	78
Article 63.4 – Cas particulier des barrières de dégel.....	78
Article 64 – Contributions spéciales pour détérioration anormale - Restrictions de circulation - Dispositions financières.....	78
Chapitre 3 : La protection du domaine public routier.....	79
Article 65 – Protection du domaine public routier.....	79
Article 66 – La publicité sur le domaine public départemental.....	79
Article 67 – Immeubles menaçant ruine.....	79
Article 68 – Véhicules abandonnés et épaves.....	80
Article 69 – Réserve du droit des tiers.....	80

6

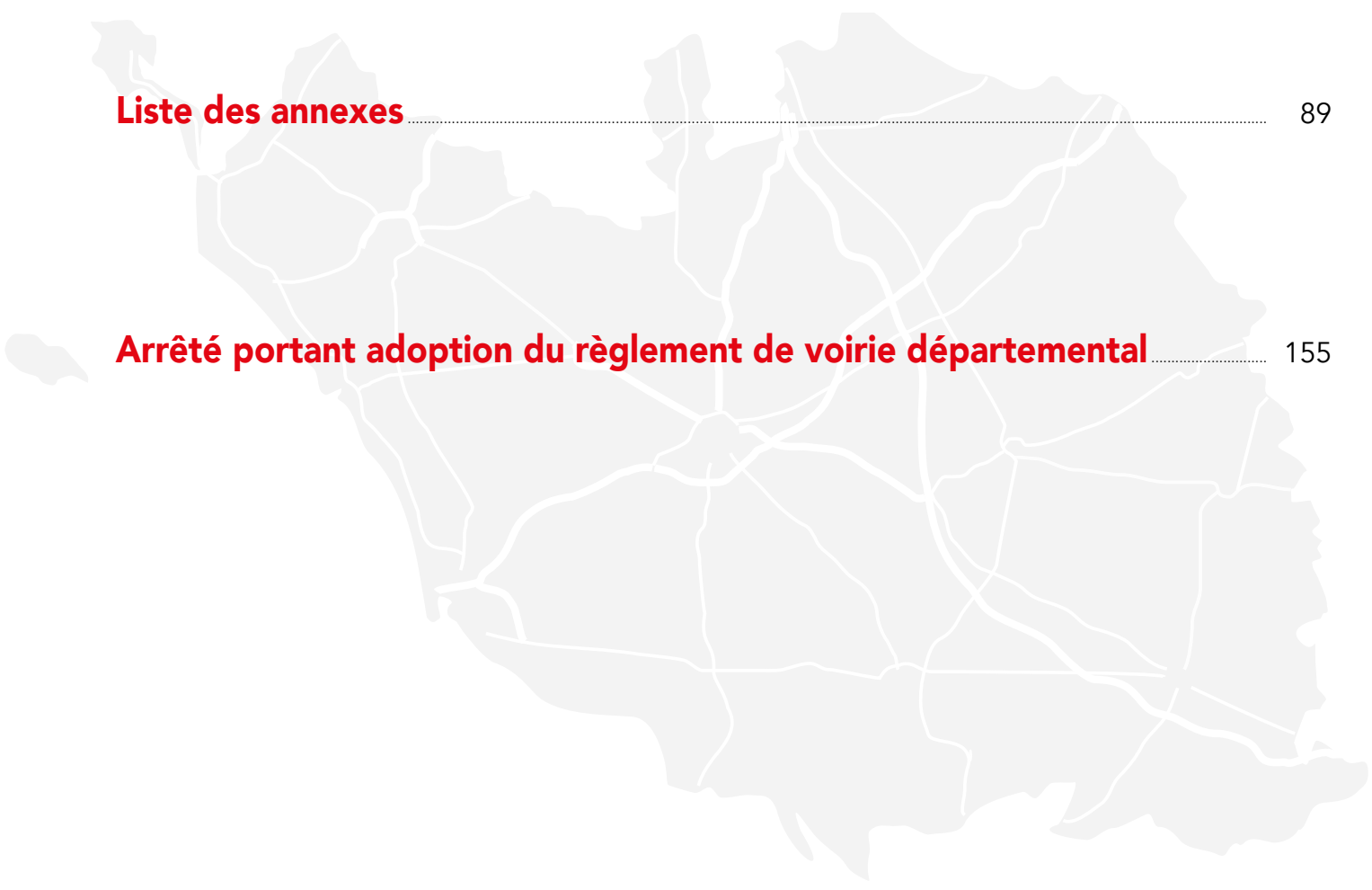
Dispositions d'abrogation et de modification

Article 70 – Abrogation de l'ancien règlement..... 85

Article 71 – Modifications du règlement..... 85

Liste des annexes..... 89

Arrêté portant adoption du règlement de voirie départemental..... 155



ÉDITO



Le Conseil départemental de la Vendée porte une politique ambitieuse en matière de désenclavement routier, essentiel à la vitalité de notre territoire.

La préservation du réseau routier et la sécurisation des conditions de circulation constituent ainsi un enjeu majeur, tant pour le développement économique de nos entreprises, que pour les liens sociaux entre les Vendéens qui sont fondamentaux.

Dans ce cadre, le Conseil départemental aménage et entretient un réseau de plus de 4 800 kilomètres de routes départementales, dont 160 kilomètres de 2 x 2 voies.

Le domaine public routier départemental constitue un bien public, dont la conservation et la valorisation sont une préoccupation constante du Département, en sa qualité de gestionnaire de voirie.

Le règlement qui vous est ici proposé décrit les grands principes d'intervention sur la voirie, les droits et obligations des riverains et concessionnaires du réseau routier départemental, mais également les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public départemental.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées sur le domaine public départemental, dans le respect de la loi ou de tout autre législation en vigueur.

Je souhaite que ce règlement permette d'utiliser et de respecter au mieux le domaine public routier départemental dans un objectif de pérennité de notre patrimoine, mais également dans celui de préserver pour les usagers les meilleures conditions de sécurité et de circulation sur le réseau routier vendéen.

Yves AUVINET,

Président du Conseil Départemental de la Vendée





LA DOMANIALITÉ PRINCIPES

TITRE

1

1 LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

■ Article 1 – Consistance du domaine public routier

(Articles L 2111-1 à L 2111-3, L 3111-1 et L 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; L 111-1 du code de la voirie routière (CVR)

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Font ainsi partie du domaine public routier départemental le sol, le sous-sol et l'espace aérien des routes départementales. Il comprend ainsi la chaussée, les accessoires et dépendances de ces voies.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

■ Article 2 – Affectation du domaine

(Articles L 111-1 du Code de la voirie routière et L 2111-14 et L 2121-1 du CGPPP)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination et a été préalablement autorisée.

Les aménagements réalisés sur les routes départementales doivent contribuer à garantir le passage de tout type de trafic dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de fluidité en lien avec le niveau hiérarchique de l'itinéraire tel que défini à l'annexe 1-3.

■ Article 3 – Occupation du domaine

(Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière et L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Loi 96-659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application n°97-683 du 30 mai 1997)

Article 3.1 – Les occupants du domaine public

(Articles L 113-2 du Code de la voirie routière, L 3221-4 du CGCT, L 122-3 du Code de la voirie routière, L 45-9 et L 47 du Code des postes et des communications électroniques).

- ***Les occupants relevant du régime général***

À l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public avec une emprise au sol (ancrage), qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public. Elle autorise l'implantation de constructions sur le domaine public. Elle est délivrée par l'autorité chargée de la gestion de la voie du domaine concerné.

La convention est un acte administratif pluripartite qui formalise les conditions d'occupation du domaine et de réalisation de travaux qui ne peuvent faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement. Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion du domaine ou son exploitation.

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant une occupation superficielle du domaine public sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il ne permet pas l'implantation de constructions. Il est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation. En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire (article L 3221-4 du CGCT).

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil départemental, propriétaire, sur les conditions techniques de sa réalisation, à l'exception des cas prévus par la loi.

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou décidée par le Conseil départemental conformément aux exceptions prévues par la loi.

Le défaut d'entretien ainsi que la non-conformité aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord de voirie entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Il est interdit de procéder à des travaux sur le domaine public, sans autorisation préalable sous peine d'amendes prévues par les textes relatifs aux contraventions de voirie.

• *Les occupants relevant d'un régime particulier*

La loi confère à une personne publique ou à des concessionnaires de service public le droit d'exécuter sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages. Les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique, dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

En application des articles L 113-3 à L 113-6 et R 113-2 à R 113-10 du Code de la voirie routière, les occupants concernés sont :

- Transport et distribution d'électricité.
- Transport de gaz combustible par canalisation.
- Transport et distribution de gaz.
- Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale.
- Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

En application de l'article L 45-9 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier.

. Modalités de l'occupation

L'occupation est subordonnée au préalable à la passation d'un accord technique d'occupation, destiné à fixer les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

L'occupation par des réseaux de télécommunications ouverts au public donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie définie par l'article L 47 du Code des postes et des communications électroniques précisant notamment les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service public universel des communications électroniques. Elle ne peut pas faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public en vue d'assurer, dans la limite de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

. Forme de la demande d'occupation

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation doit être établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux en utilisant le formulaire figurant en annexe 2-1.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes ou du titulaire de pouvoir de police par délégation et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire sur l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de service public concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux.

La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés.

Les demandes d'occupation sont à formuler par l'intervenant ou par son délégué au moyen du formulaire figurant en annexe 2-1 ou 2-2 et à adresser, accompagnées des pièces indiquées sur ces formulaires, auprès de la mairie concernée.

Les demandes de permis de stationnement à l'intérieur des agglomérations sont à adresser au maire de la commune concernée.

. Les travaux urgents des concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications

Les interventions d'urgence sont réalisées conformément à la procédure décrite à l'article 42 du présent règlement.

Ainsi, les interventions d'urgence pour réparation de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne pourraient pas faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

Le Département en tant que gestionnaire de la voie devra être avisé dans les 24 h après l'intervention (et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération).

La demande d'autorisation préalable, l'accord technique d'occupation ou avis de travaux urgent devra alors être remis, à titre de régularisation, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, en cas d'ouverture de tranchée.

Le permissionnaire ou occupant de droit doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'article R 554-32 du code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

Article 3.2 – Principes de l'occupation

Les autorisations définissent les prescriptions et les conditions techniques de réalisation.

Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elles sont limitatives, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Dans le cas des réseaux de communications électroniques, l'article 47 du CPCE précise que l'autorisation délivrée à l'opérateur lui permet d'établir, d'exploiter et de maintenir son réseau.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil départemental. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques et les modalités de gestion et d'entretien ultérieur des aménagements réalisés. Cette convention vaut alors permission de voirie.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, sauf dans le cas de construction d'une voie nouvelle, à la charge des occupants.

En cas d'accidents et de dommages survenant du fait ou à l'occasion des travaux entrepris, l'occupant est responsable dans les conditions de droit commun.

Article 3.3 – Notification de la décision

La décision est notifiée (après avis du maire, en agglomération) au demandeur dans un délai de deux mois après réception du dossier complet par l'agence routière départementale. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

L'article premier, alinéa 7 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie en vue de l'établissement des réseaux de communications électroniques oblige l'autorité compétente à répondre à toutes demandes dans un délai maximum de deux mois et à motiver tout refus.

Cependant en cas d'intervention urgente motivée par l'opérateur, la décision est notifiée dans les meilleurs délais sur la base des éléments justificatifs fournis par l'opérateur.

Article 4 – Autorisation d’entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier départemental, et d’une façon générale toute intervention sur le domaine public sont soumises à une autorisation.

Cette dernière s’impose à tous les occupants quel que soit leur titre d’occupation, y compris les occupants de droit, dès lors que des travaux sont envisagés.

À défaut, les intervenants sont passibles d’une peine d’amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La demande d’autorisation d’entreprendre les travaux vaut demande de permission de voirie lorsque le demandeur n’est pas déjà occupant du domaine public routier.

L’acte d’occupation et l’autorisation d’entreprendre sont traités conjointement et en un seul acte lorsque le dossier de demande de l’acte d’occupation précise la date de démarrage des travaux.

La demande d’autorisation d’entreprendre les travaux doit être adressée au moyen du formulaire figurant en annexe 1.1c à la mairie de la commune concernée au moins 30 jours avant la date envisagée pour le début des travaux.

Article 5 – Dénomination des voies

(Article L 131-1 du Code de la voirie routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « routes départementales ».

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour par les services techniques du Département.

La carte du réseau routier départemental et sa hiérarchisation figure en annexe 1-1.

Article 6 – Classement - Déclassement

(Articles L 123-2 et L 123-3, L 131-4 et R 131-3 à R 131-8, du Code de la voirie routière, L 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, L 318-1 du Code de l’urbanisme et L 121-18 du Code rural et de la pêche maritime)

Le classement est l’acte administratif qui confère à une route départementale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes départementales auxquelles elle se trouve incorporée.

Il prend effet à la date de publication de la décision pour les voies existantes et à la date d’ouverture à la circulation pour les voies nouvelles.

Le déclassement est l’acte administratif qui fait perdre à une route départementale son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique des routes départementales auxquelles elle se trouvait incorporée.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l’objet de délibérations du Conseil départemental.

Préalablement à cette délibération, une enquête publique est nécessaire lorsque l’opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les procédures de classement – déclassement sont présentées, selon l’appartenance de la voie, à l’article 18 du présent règlement ainsi que dans les annexes 3-1 et 3-2.

Article 7 – Ouverture - Élargissement - Redressement

(Articles L 131-4, L 1315 et R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière)

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

L'ouverture est la décision du Conseil départemental, soit de construire une voie nouvelle, soit d'ouvrir à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier départemental.

L'élargissement est la décision du Conseil départemental qui, sans toucher à l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement est la décision du Conseil Départemental qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Ces opérations peuvent éventuellement être soumises à enquête publique au titre de l'article L 11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8 – Les alignements

(Articles L 112-1 à L 112-7, L 131-4, L 131-6 du Code de la voirie routière)

L'alignement est la détermination, par le Président du Conseil départemental, de la limite du domaine public routier départemental au droit de propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Article 8.1 – L'alignement individuel

L'alignement individuel est délivré sur demande par le Président du Conseil départemental, par arrêté, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit selon la limite de fait du domaine public routier. (Formulaire de demande en Annexe 2.4)

Il ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le maire doit obligatoirement être consulté avant la délivrance de l'alignement.

Article 8.2 – Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis au conseil municipal pour avis.

Article 8.3 – Procédure d’alignement

Le riverain de la route départementale est tenu de demander l’alignement pour tous travaux en bordure de route (clôture, plantations, implantation de bâtiment).

La demande d’alignement doit parvenir par courrier comportant le nom et l’adresse du pétitionnaire, la description des travaux projetés et l’adresse de la propriété, avec extrait du cadastre, auprès de l’agence routière départementale territorialement compétente.

L’alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d’arrêté par le président du Conseil départemental, après avis du Maire en agglomération.

Article 9 – Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies

Article 9.1 – Domanialité aux intersections d’une route départementale

Sauf convention particulière, les limites de domanialité aux intersections d’une route départementale avec d’autres voies sont précisées sur les schémas annexés au règlement (annexe 4) :

- carrefour en T,
- carrefour giratoire,
- carrefour dénivelé,
- bretelle.

Article 9.2 – Pont et ouvrages franchissant les routes départementales

(Décret 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d’art de rétablissement de voies)

L’établissement par un tiers d’un passage sous (passage inférieur) ou sur (passage supérieur) la route départementale, doit être autorisé par le président du Conseil départemental.

Au vu du dossier de demande, une convention sera établie définissant :

- les dispositions constructives de l’ouvrage ;
- les conditions de réalisation ;
- la propriété ;
- la responsabilité ;
- les modalités d’entretien.

Ces éléments seront établis par le gestionnaire de la voie conjointement avec l’occupant afin de préserver l’intégrité du domaine public ainsi qu’un usage conforme à sa destination.

Article 10 – Les enquêtes publiques et leurs modalités

(Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-3 et suivants du Code de la voirie routière)

Sauf enquête prévue par une autre réglementation, les enquêtes publiques prévues au deuxième alinéa de l’article L 131-4 du Code de la voirie routière en matière de classement, déclassement, établissement des plans d’alignement ou de nivellement, ouverture, redressement et élargissement des routes départementales s’effectuent dans les conditions fixées aux articles R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière.

Article 11 – Acquisitions et aliénation de terrains

(Articles L 112-8, L 131-4, L 131-5, R 131-3 à R 131-9 du Code de la voirie routière ; articles L 2141-1, L 2311-1 et L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'aliénation ne peut être prononcée en principe qu'après déclassement. Les terrains délaissés, devenus structurellement inutilisables pour les besoins de la voirie routière, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés, les riverains disposant d'un droit de préemption.

Certains biens du domaine public routier devenus inutiles aux besoins de la voirie peuvent être transférés à une collectivité publique sans déclassement préalable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve d'un maintien en domaine public.

Article 12 – Échanges de terrains

(Articles L 112-8 du Code de la voirie routière, L 3112-2 et L 3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation).

Cependant, lorsque l'échange se fait entre personnes publiques l'échange peut se faire de domaine public à domaine public sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une procédure de déclassement.

Article 13 – Cas des routes à grande circulation et routes express

(Article L 110-3 du Code de la route, article R 152-1 du Code de la voirie routière, décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010)

Article 13.1 – Routes à grande circulation

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris après avis des collectivités et des groupements propriétaires de la voie.

Ce réseau est représenté sur la carte figurant en annexe 1-2 au présent règlement.

Article 13.2 – Routes express

La route express est une voie qui, quelle que soit sa domanialité, n'est accessible qu'à certains points et qui peut être interdite à certaines catégories d'usagers et de véhicules. En ce qui concerne les voies départementales, c'est un arrêté préfectoral qui décide du caractère express de la voie.

Aucun accès riverain n'est autorisé sur ces types de voies.





**DROITS
ET OBLIGATIONS
DU DÉPARTEMENT**



TITRE **2**

2 DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 14 – Obligation de bon entretien

(Article L 131.2, L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales)

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Tout projet d'aménagement présenté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public routier doit être autorisé par une permission de voirie ou par une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des aménagements à réaliser.

Article 14.1 – En dehors des agglomérations

Hors agglomération, sauf convention spécifique, le Département assure l'entretien des dépendances du domaine public, il s'agit :

- de la chaussée et de ses dépendances (fossés et accotements), y compris les plantations sauf conventions spécifiques ;
- des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires au maintien de la plateforme routière, y compris les glissières de type standard ;
- des équipements de sécurité (ex. : dispositifs de retenue, feux de signalisation réalisés par le Conseil départemental) ainsi que des éléments liés à l'exploitation de la route, sauf convention spécifique ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers (horizontale et verticale).

Le tableau ci-après énumère de façon non exhaustive mais synthétique, la répartition de l'entretien du réseau départemental hors agglomération, sauf convention spécifique :

HORS AGGLOMÉRATION		
Nature de l'intervention	Répartition des charges	Commentaires
Chaussées	Département	La chaussée s'entend au sens strict (bande de circulation bitumée). Le Département n'assure pas l'entretien des parties revêtues de zones aménagées avec des revêtements spécifiques de chaussée. Le renouvellement de la structure de chaussée et la couche de roulement au droit des tranchées est à la charge de la Commune ou des concessionnaires, le Département ne prenant en charge la couche de roulement que si cela s'inscrit dans le cadre de l'entretien normal.
Trottoirs et cheminement doux	Commune	Les trottoirs et cheminements doux sont à la charge de la Commune conformément à la permission de voirie ou à la convention établie lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine.
Nettoyage courant de la chaussée	Département	
Dépendances vertes	Département	L'entretien des dépendances vertes sont à la charge du Département sauf convention spécifique établie.
Dépendances bleues (hors réseau d'assainissement)	Commune ou concessionnaires	Le Département assure le curage des fossés mais n'assure pas l'entretien des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (non issues du domaine public routier), ainsi que le réseau eau potable comprenant notamment la remise à niveau des tampons, regards, avaloirs et bouches à clé après renouvellement de la couche de roulement et la réfection éventuelle du marquage après tranchée qui seront à la charge de la commune ou du concessionnaire concerné.
Éclairage public	Commune	
Mobilier urbain	Commune	À l'exception de celui appartenant au Département.
Signalisation horizontale	Département	Le Département est concerné pour la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers au sens de l'instruction interministérielle 7 ^e partie. Cela ne comprend pas les passages pour piétons, le stationnement, les bandes cyclables, figurine, les bandes en résine etc.
Signalisation directionnelle	Département	Le Département assure l'entretien des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions prévues dans le schéma de signalisation départementale.
Signalisation d'information locale	Commune	
Signalisation de police	Confère annexe 5 au présent règlement	Confère annexe 5 au présent règlement.
Équipements de sécurité	Département	Sauf convention spécifique, le Département assure l'entretien des équipements de sécurité (ex : dispositifs de retenue, feux de signalisation) réalisés par le Département.
Ouvrage d'art et murs de soutènement	Département	Sauf convention spécifique le Département assure l'entretien des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières.
Viabilité hivernale	Département	Le Département assure le déneigement des voies inscrites dans son dossier d'organisation de la viabilité hivernale.

Article 14.2 – En agglomération

Le tableau ci-après énumère de façon non exhaustive mais synthétique, la répartition de l'entretien du réseau départemental en agglomération, sauf convention spécifique.

EN AGGLOMÉRATION		
Nature de l'intervention	Répartition des charges	Commentaires
Chaussées	Département	La chaussée s'entend au sens strict (bande de circulation bitumée). Le Département n'assure pas l'entretien des aménagements et revêtements spécifiques de chaussée (ex : pavés, dallage, plateaux surélevés, chicanes, écluses, stationnements etc.). Le renouvellement de la structure de chaussée et la couche de roulement au droit des tranchées est à la charge de la commune ou des concessionnaires.
Trottoirs et cheminement doux	Commune	Les trottoirs et cheminements doux sont à la charge de la commune conformément à la permission de voirie ou à la convention établie lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine.
Nettoyage courant de la chaussée	Commune	
Dépendances vertes	Commune	Le Département n'assure pas le fauchage et débroussaillage des accotements et talus et l'entretien des plantations.
Dépendances bleues (hors réseau d'assainissement)	Commune ou concessionnaires	Le Département assure le curage des fossés mais n'assure pas l'entretien des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (non issues du domaine public routier), ainsi que le réseau eau potable comprenant notamment la remise à niveau des tampons, regards, avaloirs et bouches à clé après renouvellement de la couche de roulement et la réfection éventuelle du marquage après tranchée qui seront à la charge de la commune ou du concessionnaire concerné.
Éclairage public	Commune	
Mobilier urbain	Commune	
Signalisation horizontale	Département et Commune	Le Département assure le marquage horizontal des carrefours (régime de priorité, tourne-à-gauche, giratoires, feux). La Commune assure le marquage des aménagements urbains et le renouvellement y compris lors d'une réfection de couche de roulement.
Signalisation directionnelle	Département	Le Département assure l'entretien des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions prévues dans le schéma de signalisation départementale.
Signalisation d'information locale	Commune	
Signalisation de police	Confère annexe 5 au présent règlement	Confère annexe 5 au présent règlement.
Équipements de sécurité	Département	Sauf convention spécifique, le Département assure l'entretien des équipements de sécurité (ex : dispositifs de retenue) réalisés par le Département.
Ouvrage d'art et murs de soutènement	Département	Sauf convention spécifique, le Département assure l'entretien des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières.
Viabilité hivernale	Commune	Le Département n'assure pas le salage et le déneigement des voies sauf s'il est réalisé dans le cadre de son dossier d'organisation de la viabilité hivernale.

. Entretien par le Département

À l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.

Seules relèvent du Département, les obligations d'entretien, de réfection ou de mise aux normes :

- de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées. En revanche la reprise de la signalisation horizontale des aménagements urbains reste à la charge de la Commune ;
- des ouvrages d'art et des murs de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières départementales, y compris les glissières ;
- des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions nécessaires à son réseau routier conformément au schéma départemental de signalisation ;
- de la signalisation de police relevant de la compétence départementale,
- le marquage des carrefours nécessitant une matérialisation, le Département ne réalisant pas de marquage en axe et en rive en agglomération.

. Aménagements qui ne relèvent pas de l'entretien par le Département

En agglomération le Département n'assure pas l'entretien notamment :

- des aménagements spécifiques :
 - en particuliers les trottoirs, les cheminements doux, les aménagements et revêtements spécifiques de la chaussée, notamment de type urbain (pavés, dallage, plateaux surélevés, chicanes et écluses, mobilier urbain, îlots, etc.). Ces aménagements incombent aux communes ou aux structures intercommunales et doivent être formellement autorisés par le Département au moyen d'une convention ;
 - le fauchage et débroussaillage des accotements, espaces verts, terrepleins centraux, giratoires et talus et l'entretien des plantations ;
- des ouvrages d'art et des murs publics de soutènement autres que ceux nécessaires au maintien des plateformes routières départementales ;
- des réseaux d'assainissement et de leurs ouvrages annexes ;
- du mobilier d'éclairage public ;
- des parkings latéraux, îlots centraux, places publiques, esplanades, contre allées, pistes cyclables ;
- d'une façon générale tous les aménagements et équipements liés à des mesures de police de la circulation relevant du pouvoir de police du Maire ;
- de la signalisation horizontale (marquage en rive, marquage en axe, passages pour piétons, signalisation des aménagements cyclables, etc.),
- de la signalisation verticale, de la signalisation directionnelle ne s'intégrant pas dans le schéma de signalisation départementale ou de la signalisation d'information locale (SIL) découlant des décisions de la Commune. S'agissant de la SIL, la Commune pourra se référer à la Charte départementale de signalisation d'information locale.

En agglomération, le Département n'assure pas :

- le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances,
- le salage et le déneigement de la chaussée, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un circuit organisé par le Département identifié dans le cadre de son Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH). Il n'est alors effectué que sur la chaussée proprement dite.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

Des conventions d'entretien pourront être passées entre le Département et la Commune (ou groupement de Communes) afin de définir les obligations de chacune des parties.

À l'occasion du renouvellement périodique de la couche de roulement de chaussée par le Département, et à sa demande, la Commune s'engage à renouveler ou à modifier, à ses frais, ses installations et équipements situés sur la chaussée, y compris les revêtements spécifiques de chaussée et aménagements de type urbains, marquage en rive, marquage en axe, passages pour piétons, et signalisation des aménagements cyclables, etc. La remise à niveau des tampons, regards, avaloirs et bouches à clé après renouvellement de la couche de roulement seront à la charge de la commune ou du concessionnaire.

Lors de ces mêmes travaux, les dispositifs aménagés en surélévation par les collectivités (ralentisseurs, plateaux, coussins...) pourront, en cas de nécessité technique, être supprimés (technique de rabotage) et la chaussée remise en l'état où elle se trouvait avant la réalisation de ces aménagements.

Si, à la suite de ces travaux, les collectivités souhaitent remettre en place le même type d'aménagement, elles le feront à leurs frais et devront déposer pour cela un nouveau dossier d'autorisation de voirie.

Article 14.3 – Répartition de l'entretien aux intersections

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, sauf convention particulière, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement (annexe 4) :

- carrefour en T,
- carrefour giratoire,
- carrefour dénivelé,
- bretelles.

Chaque collectivité prend en charge la signalisation conformément à l'annexe 5 qui récapitule les règles de prise en charge de la signalisation.

Les dispositions de cette annexe s'appliquent également au débouché des voies privées, le propriétaire y étant considéré de la même manière qu'une commune.

Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

(Articles L 131.2 et L 131.3 et R 131.1 et R 131.2 du Code de la voirie routière, R 433-1 à R 433-3 et R 433-5, R 433-8 du Code de la route, L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales)

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du Président du Conseil départemental ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peuvent demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route (cf. annexe 6).

Article 16 – Les droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)

(Articles L 131-3 du Code de la voirie routière et L 3221-4 Code général des collectivités territoriales)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Cet accord ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de la voie qui se raccorde sur la route départementale.

Article 17 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier

(Articles 640 et 641 du Code civil, L 162-6 du Code de la voirie routière et R 111-8 du Code de l'urbanisme)

Article 17.1 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement.

Article 17.2 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement du bassin versant.

En cas d'aménagement urbain, la commune ou Communauté de communes devra intégrer l'analyse de la capacité des réseaux d'eaux pluviales existants.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux de drainage (assainissement, agricole, etc.) doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

Article 17.3 – Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 18 – Droits du Département dans les procédures de classement / déclassement

(Article L 131-4, L 141-3, L 141-4 du Code de la voirie routière)

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil départemental dans les conditions prévues par l'article 6 du présent règlement.

- *Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale*

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

- *Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale*

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernées(s).

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

- *Déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale*

Le déclassement d'une voie départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil départemental après que la (ou les) commune(s) concernée(s) préalablement saisie par le Conseil départemental en ait délibéré.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

- *Création d'une voie nouvelle*

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

Article 19 – L’urbanisme

Article 19.1 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d’urbanisme

- *Cadre général*

(Articles L 121-1 L121-4, L 122-6 ; L 122-7, L 311-4, R 122-7 du Code de l’urbanisme)

Dès qu’il est sollicité par la collectivité intéressée, le Département en tant que personne publique associée (PPA) peut exprimer ses prescriptions et prévisions d’aménagement de voirie dans :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- les plans locaux d’urbanisme (PLU) et les cartes communales ;
- les révisions ou modifications de plans d’occupation des sols et/ ou de PLU ;
- les plans d’aménagement de zones au titre des zones d’aménagement concerté (ZAC),

et demande à être associé à l’élaboration de ces documents.

Le Département indique l’organisation générale de la circulation (notamment les éléments de hiérarchisation du réseau) et le tracé de ses infrastructures de voirie. Il indique également les prescriptions et prévisions relatives aux infrastructures de voirie dont il est gestionnaire.

- *Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les PLU*

(Articles L 410-1 à 441-2, R311-11, R 410-1 à 410-12 et R 421-15 du Code de l’urbanisme)

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) fixe les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols ; en particulier : « le tracé et les caractéristiques des voies de circulation », « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ». À ce titre, le Département demande à l’autorité compétente d’introduire dans les PLU tous les éléments concernant sa voirie.

Le Département fournit à la commune les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu’il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du PLU et plus particulièrement :

- la liste des emplacements réservés ;
- les marges de recul à respecter pour l’implantation des constructions par rapport à l’axe (existant ou projeté) des routes départementales (cf. article 19-2 du présent règlement de voirie) ;
- les servitudes d’utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d’accès pour les routes express et les déviations d’agglomération de routes à grande circulation ;
- toutes autres informations intéressant la sécurité routière ;
- les prescriptions concernant les accès à créer le long des routes départementales.

Les développements des futures zones d’habitats et d’espaces économiques seront appréhendés dans leur globalité en termes de circulation et notamment dans les conditions d’articulation avec le réseau routier départemental existant. La préservation de la sécurité des usagers conjuguée aux exigences de fluidité du réseau seront garantis par l’application du référentiel technique routier édité par l’État (SETRA, CERTU).

- *Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols*

(Articles R 410-10 et R 423-53 du Code de l'urbanisme)

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Article 19.2 – Les marges de recul

- *Champs d'application*

Les marges de recul s'appliquent aux constructions, extensions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R 110-2 du Code de la route.

Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS ou le PLU.

Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

- *Valeurs des marges de recul*

ZONES		Route à grande circulation	Réseau structurant	Réseau primaire	Réseau secondaire
ZONES URBAINES	U	Référence L 111-6 du code de l'urbanisme ⁽¹⁾	Alignement ou 5 m de la limite du DPR		
ZONES À URBANISER à court ou long terme	AU		35 m	15 m	15 m
ZONE NATURELLE	N		35 m	15 m / alignement (1)	15 m / alignement (1)
ZONE AGRICOLE	A		35 m	15 m	15 m

(1) dans les zones Nh il peut être intéressant de renforcer le caractère « urbanisé » des lieux pour que les limitations de vitesses qui y sont souvent demandées soient plus crédibles.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme précise qu'hors agglomération et en dehors des espaces urbanisées des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autres de l'axe de la route, et de 100 mètres pour les déviations et voies express.

Article 20 – Implantation d'éoliennes

Le porteur de projet transmettra au Département une étude de danger afin de vérifier que la distance par rapport aux voies publiques exclut tout risque vis-à-vis des usagers. À défaut, la distance d'implantation des éoliennes entre la limite du domaine public et le mât (en limite extérieure la plus proche du domaine public) doit être au minimum égale à la hauteur totale de l'équipement (mât + pâle).





DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

TITRE 3

3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 1 : LES ACCÈS

■ Article 21 – Cadre général

(Article L 151-2 et suivants, L 152-1, L 152-2 du Code de la voirie routière, article R 111-2 et R 111-5 du Code de l'urbanisme)

L'accès sur une route départementale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie, nominative et non transmissible, instruite au nom du Département, par le service gestionnaire de la route.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

L'accès peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions techniques justifiées par la conservation du domaine public ou pour la sécurité des usagers de la voie publique ou celle des personnes utilisant cet accès. À ce titre la décision du Département tiendra compte du trafic ainsi que de la topographie des lieux, à ce titre il pourra exiger que des aménagements spécifiques, complémentaires ou particuliers soient réalisés. Dans cette hypothèse, l'autorisation d'accès ne sera délivrée qu'après réalisation des aménagements demandés.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route départementale peuvent également être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre (voie communale, voie d'intérêt communautaire ou route départementale secondaire). Sur le réseau structurant hors agglomération, la création d'un nouvel accès ne sera par ailleurs envisagée qu'après avoir étudié toutes les solutions de regroupement d'accès ou de rabattement sur des voiries possédant déjà un accès sécurisé sur la route départementale.

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Le nombre d'accès est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

■ Article 22 – Accès sur routes express, 2 x 2 voies et déviations d'agglomération

(Article L 151-2 et suivants du Code de la voirie routière)

Toutefois, les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express, des déviations d'agglomérations, ou de routes à grande circulation n'ont pas d'accès direct à celles-ci en dehors des carrefours prévus et aménagés en conséquence.

Article 23 – Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic et le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la route départementale.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Pour des raisons de sécurité, il pourra notamment être demandé, en cas de mise en place d'un portail, de l'implanter avec un recul suffisant pour laisser libre un espace permettant qu'un véhicule entrant ou sortant n'empiète pas sur la chaussée. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation particulière dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Article 24 – Accès aux opérations d'aménagement et aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux opérations d'aménagement et aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, la conservation de la structure du domaine public routier et la sécurité des usagers. Des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau départemental.

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande d'autorisation au titre du droit des sols doivent consulter le service gestionnaire de la voirie.

Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire.

L'avis du service gestionnaire peut être favorable mais comporter des prescriptions afin de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

L'autorisation d'accès est parallèlement accordée par le Président du Conseil départemental sous forme d'une autorisation de voirie.

Il peut être prévu une participation financière spécifique totale ou partielle du bénéficiaire de l'autorisation de construire rendue nécessaire par la modification des conditions de circulation, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une autorisation ayant pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Lesdits travaux, ainsi que la participation afférente, feront l'objet d'une convention de travaux avec mise à disposition du DP routier Départemental, qui précisera les modalités de réalisation de ces aménagements ainsi que les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements.

Article 25 – Servitudes de visibilité

(Articles L 114-1 et suivants du Code de la voirie routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-3), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la voirie routière.

CHAPITRE 2 : LES ALIGNEMENTS

(Articles L 112-1 à L 112-4 du Code de la voirie routière)

■ Article 26 – Définition et procédures d’alignement

L’alignement est un acte déclaratif par lequel l’autorité administrative détermine la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement ou le plan local d’urbanisme, soit par un alignement individuel. Il est précisé qu’en aucun cas la délivrance d’un alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Article 26.1 – Procédures

La procédure de l’alignement individuel est réalisée conformément aux dispositions décrites à l’article 8 du présent règlement. L’alignement est fixé soit par un alignement individuel, soit par un plan d’alignement.

- *L’alignement individuel*

Le riverain de la route départementale est tenu de demander l’alignement pour tous travaux en bordure de route (clôture, plantations, implantation de bâtiment).

La demande d’alignement doit être déposée auprès du gestionnaire de la voirie.

L’alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d’arrêté pris par le Président du Conseil départemental, après avis du Maire en agglomération.

La délivrance de l’alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. L’alignement est un acte purement déclaratif qui n’a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites du domaine public.

- *Le plan d’alignement*

Lorsqu’un plan d’occupation des sols ou un plan local d’urbanisme rendu public ou approuvé ou tout autre document d’urbanisme de planification ayant la même valeur modifie le plan d’alignement d’une voirie départementale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements.

Article 26.2 – Détermination de l’alignement

L’alignement est réalisé dans les conditions prévues à l’article 8 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

Tout aménagement en bordure de routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation du Département.

Article 27 – Implantation et hauteur des clôtures

(Article R 116-2 du Code de la voirie routière, R 421-19 et R 421-23 du Code de l'urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Ces ouvrages, ou partie d'ouvrages ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la route départementale.

Pour des raisons de sécurité, des dispositions particulières peuvent être imposées par le gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers. Le Département peut également prescrire de limiter la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public.

Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Article 28 – Implantation de portails

Le Département peut prescrire un recul de l'implantation du portail, notamment hors agglomération, par rapport à l'alignement.

Article 29 – Plantations riveraines

(Articles L 114-8 et R 116-2 du Code de la voirie routière, loi du 7 octobre 2016 et article 51 du Code des postes et des communications électroniques)

Il n'est pas permis de planter des arbres en bordures du domaine public routier départemental à une distance inférieure à deux mètres.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de ne pas constituer un risque vis-à-vis de la sécurité routière. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 30 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées que sous réserve d'observer cette distance.

Article 31 – Élagage et abattage

(Articles L 131-7, 131-7-1 du Code de la voirie routière, L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

À aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations sur les arbres situés sur les propriétés riveraines sans titre d'autorisation (abattage, ébranchage, débitage...). Celle-ci est délivrée par le gestionnaire de voirie à la demande de l'entreprise exécutant les travaux.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations par les propriétaires riverains, ceux-ci seront mis en demeure, par lettre recommandée, de les effectuer dans le délai d'un mois.

En dehors des agglomérations et dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Département procéderait à l'exécution forcée des travaux destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées, sur l'emprise des voies départementales constituant une menace pour la sécurité des usagers de la route, ou pour la conservation du domaine public routier départemental, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches ou d'arbres sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

Article 32 – Excavations – Fosses – Exhaussements en bordure des routes départementales et entretien des ouvrages des propriétaires riverains

(Articles R 421-19, R 421-20 à R 425-25 du Code de l'urbanisme)

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

Article 32.1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plan d'eau et fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à cinq mètres de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de pérennité de la voie ou de sécurité ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (dispositifs de retenue, etc.) afin de prévenir tout danger pour les usagers de la route.

Article 32.2 – Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

Article 32.3 – Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite du domaine public dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées, par arrêté du Président du Conseil départemental, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Article 32.4 – Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne sont autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 33 – Dimension des saillies autorisées

(Articles L 112-1 à L 112-4 du Code de la construction et de l'habitation, L 112-3, L 112-5 et R 112-3 du Code de la voirie routière, décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

1	Soubassement	0,05 m
2	Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement.....	0,10 m
3	Tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 8 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....	0,16 m
4	Isolation par l'extérieur , y compris l'habillage.....	0,20 m
5	Socles de devantures de boutiques	0,20 m
6	Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....	0,22 m
7	Grands balcons et saillies de toitures	0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.

Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

8	Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs	0,80 m
----------	---	--------

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de trois mètres.

En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de huit mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

9 Auvents et marquises 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide,
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons,
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir,
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à quatre mètres au plus du nu du mur de façade,
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

10 Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à quatre mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

11 Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches

y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre **0,16 m**
 - jusqu'à trois mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m
 - entre trois mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
 - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

12 Enseignes 0,10 m

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

- dans les bâtiments recevant du public,
- aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal,
- sous réserve du respect des dispositions du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PMAVEP) établi par la commune, ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics (éclairage public, coffret de réseaux, etc.).

Article 34 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité normalisé.

Article 35 – Barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

Article 36 – Création d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier

(Articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)

Les conditions d'aménagement d'une plateforme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale. Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé, travaux constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- les canalisations d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages,
- les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public départemental est soumise à redevance.

Article 37 – Travaux sur les constructions riveraines

(Article L 112-5 à L 112-7 du Code de la voirie routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article 38 – Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

(Article L 112-6 du Code de la voirie routière)

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

- **Travaux intérieurs**

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient aux services gestionnaires de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

- **Travaux conditionnels**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au moins neuf jours à l'avance aux services gestionnaires de la voirie départementale le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

- . *Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement*

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

- . *Devantures*

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

- . *Revêtements des soubassements et façades*

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m.

Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen des bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

. Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

. Portes charretières

Les portes charretières de leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

. Suppressions de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

. Raccordements à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier..... 0,12 m
- pour les clôtures en aggloméré ou en béton 0,25 m





OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

TITRE 4

4 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 39 – Principes généraux

Article 39-1 – Autorisation préalable

(Articles L 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, articles L 323-1 du Code de l'énergie, articles L 113-3 et R 113-11 du Code de la voirie routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental, souterraine ou aérienne, doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite délivrée par le Président du Conseil départemental (Cf. Titre I Articles 3 et 4). Toute occupation sans autorisation est qualifiée d'occupation sans titre. Il s'agit d'une situation illicite à laquelle il doit être mis fin sans que l'intéressé puisse prétendre à une indemnité.

Il ne peut pas y avoir d'autorisation d'occupation tacite.

Cette autorisation concerne de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes et notamment :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit,
- les collectivités,

dénommées ci-après bénéficiaires ou pétitionnaire.

Le défaut d'entretien et le non respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait sans indemnité de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises en compte contre le pétitionnaire.

De jurisprudence constante, le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents et dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 39.2 – Contenu de la demande

Outre le formulaire de demande d'occupation du domaine public (Annexe 2-1), la demande doit comprendre deux plans d'implantation cotés à l'échelle au 1/200^e ou au 1/500^e pour une suffisante lisibilité.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet et sera retourné au pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre ses dispositions au minimum deux mois avant le début des travaux, sauf dispositions législatives contraires.

Article 39.3 – Délai d'exécution

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an à compter de la date de l'autorisation pour exécuter les travaux. S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, elle devient caduque, une nouvelle demande doit être formulée.

Article 39.4 – Urgence

(Articles L 131-7 et L 115-1 du Code de la voirie routière)

En cas d'urgence nécessaire pour assurer le maintien de la sécurité routière, et de non respect des procédures de coordination par les occupants, le Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais du pétitionnaire ou de l'occupant de droit, les travaux qu'il jugera utiles au maintien de la sécurité routière.

Cette disposition entre dans le cadre des travaux de la compétence de coordination des travaux exercés par le Président du Conseil départemental sur les routes départementales en dehors des agglomérations.

Les interventions d'urgence pour réparations et autres incidents inopinés qui ne pourraient pas faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées au service gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par l'occupant mais le gestionnaire de voirie et le maire (si les travaux se situent en agglomération) devront en être avisés immédiatement par écrit.

L'urgence se justifie notamment par la sécurité, la sauvegarde des personnes et des biens, la continuité du service public, l'urgence liée à un cas de force majeure.

La demande d'autorisation devra alors être remise, a posteriori, à titre de régularisation, à l'Agence routière départementale territorialement compétente dans les 24 heures qui suivront le début des travaux dans les conditions prévues par l'article 3.1 du Titre 1 du présent règlement.

En ce qui concerne les occupants de droit ces délais sont ramenés aux délais prescrits par les textes en vigueur à la date de la demande adressée par l'intervenant. Les demandes sont alors traitées conjointement avec les démarches liées à la réglementation en vigueur.

Article 39.5 – Occupations particulières

Certaines occupations particulières telles que :

- implantations de distributeurs d'énergie (carburants, borne de recharge de véhicule électrique),
- voies ferrées particulières,

- dépôt de bois et de matériaux sur le domaine public,
- points de vente temporaires ,

font l'objet de procédures et de dispositions spécifiques décrites en fin du présent titre (article 62 à 65).

Article 40 – Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Article 40.1 – Dispositions générales

(Articles L 2125-1 à L 2125-6 et R 2125-1 à R 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ; L 323-2 du Code de l'énergie ; L 3333-8 à L 3333-10 ainsi que R 3333-4 à R 3333-18 du Code général des collectivités territoriales ; L 113-3 à L 113-5, R 113-5, R 113-6 et R 113-8 du Code de la voirie routière et L 47 et R 20-51 à R 20-54 du Code des postes et communications électroniques)

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou décidée par le Conseil départemental conformément aux exceptions prévues par la loi.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil départemental conformément aux textes en vigueur.

Les produits et redevance du Domaine public peuvent se prescrire annuellement ou pour cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevance sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Toute occupation, même sans titre (étant entendu que la régularisation sera nécessaire), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à redevance.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée, correspondant à la période restant à courir, est restituée au titulaire.

Article 40.2 – Cas particuliers : les occupations dont la redevance est réglementée au niveau national

(L 113-3 du Code de la voirie routière, R 113-10 du Code de la voirie routière, R 2333-105, R 2333-114 et R 3333-12 du Code général des collectivités territoriales, décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, R 121-1 du Code de l'environnement, L 2224-12 et suivants, R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, L 2125-1 et suivants et R 2125 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et les canalisations particulières d'énergie et de gaz :

- pour le gaz, le Conseil départemental fixe le montant de la redevance dans la limite du plafond fixé par l'article R 2333-114 du CGCT en application des articles R 3333-12 et suivants du CGCT,
- pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, le Conseil départemental fixe le montant de la redevance dans la limite fixée par l'article R 3333-4 du CGCT,
- pour les pipelines d'intérêt général : R 3333-17 du CGCT, décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, articles R 121-1 et suivant du Code de l'environnement et L 3333-8 du CGCT,

- pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement : articles L 2224-12 et suivants et R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales : R 3333-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- en ce qui concerne les opérateurs de télécommunications électroniques, les articles R 20-51 à R 20-54 du CPCE fixent le montant des redevances.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'occupation du Domaine public départemental peut être autorisée à titre gratuit dans les conditions fixées de l'article L 2125-1 du CG3P.

Le droit d'occupation de la voirie pour le transport et la distribution de chaleur est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent. Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable (R. 113-10 du Code de la voirie routière).

Article 41 – Travaux à l'initiative des communes

En agglomération, la construction d'aménagements intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques :

- la structure,
- la géométrie de la chaussée,
- ou l'intégrité de la voie,

comme par exemple :

- des trottoirs,
- des aires de stationnement,
- des équipements ou des réalisations tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes,
- chicanes, rétrécissements de chaussée,

est soumise à une autorisation du Président du Conseil départemental.

L'entretien ultérieur de l'ouvrage et de ces équipements est à la charge de la collectivité, maître d'ouvrage. L'autorisation d'occupation du domaine (convention ou permission de voirie selon les cas) est établie sur la base des principes énoncés à l'article 14 du présent règlement, et fixant les droits et obligations des deux collectivités.

Article 42 – Organisation du chantier

Article 42.1 – Information sur les équipements existants (Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les DT/DICT)

(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement)

Toute personne ou organisme qui envisage d'occuper le domaine public de quelque manière que ce soit est tenue de se conformer strictement à l'ensemble des obligations fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au guichet unique et aux travaux à proximité des réseaux (Article L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'environnement).

Ainsi le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 institue une procédure à laquelle l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit quant à lui envoyer à chaque exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le respect des prescriptions du présent article ne dispense en rien le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et accords techniques auprès du Département.

Les travaux non prévisibles devant être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure sont dispensés de DT et DICT. Ils peuvent être effectués à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous la direction de l'exécutant lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux et respecte les consignes particulières de sécurité applicable à de tels travaux dans les conditions des articles R 554-32 et suivants Code de l'environnement.

Article 42.2 – Piquetage des ouvrages existants

(R 554 et suivants du Code de l'environnement)

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont le Département est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R 554 et suivants du Code de l'environnement et des normes en vigueur.

Le marquage/piquetage des ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans conformément à la norme en vigueur donnera lieu à un rendez-vous sur site avec le concessionnaire de réseaux, et sera effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leur frais.

Article 42.3 – Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement.

À ce titre, l'occupant ou l'exploitant est responsable des accidents ou des dommages pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Toutes les surfaces tâchées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à la fin du chantier.

À la fin du chantier les emprises seront remises en l'état à l'identique. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées.

Article 42.4 – Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées devra être la plus restreinte possible en particulier dans le profil en travers de la voie.

Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation. En aucun cas du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

À chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale afin de rendre à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs et pour maintenir la signalisation réglementaire. À cet effet, le gestionnaire de la voie pourra demander que les tranchées soient recouvertes des plaques métalliques dont les caractéristiques techniques seront compatibles avec les trafics supportés ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériels inutiles.

Article 42.5 – La gestion des déchets et la valorisation des excédents

Pour l'exécution de chaque prestation qui lui est confiée, l'occupant ou l'exécutant veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière :

- de prévention et de protection de l'environnement,
- de sécurité et de santé des personnes,
- de préservation du voisinage.

Le choix du type de traitement se fait en fonction de la nature du déchet, la possibilité de réutilisation ou non du déchet sur site, les filières de valorisation et de traitement existant, l'emplacement des centres de traitement. La gestion des déchets devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 43 – Implantation des travaux

Article 43.1 – Conditions générales d'implantation et d'exploitation

(Guide SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994, guide SETRA « Études et réalisation des tranchées et réfection des chaussées » de 2001, note d'information SETRA juin 2007, L 47 et R 20-50 du Code des postes et des communications électroniques)

Les préconisations du guide technique SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994 doivent s'appliquer, complétées par le guide SETRA « Études et réalisation des tranchées et réfection des chaussées » de novembre 2001, complété par la note d'information du SETRA de juin 2007.

Le gestionnaire de voirie valide l'implantation des travaux projetés sur l'emprise du domaine public.

Le cas échéant, il pourra imposer un passage en tranchée commune ou galerie technique si les conditions de sécurité et de conservation du domaine public le justifient.

Si le droit de passage d'un opérateur de télécommunication peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que les installations sont conformes à l'article 43 du présent règlement, il doit être impérativement recherché la mutualisation de ces équipements.

Le porteur du projet doit se rapprocher de l'opérateur déjà implanté pour convenir des modalités de partage de ses installations (tranchées, fourreaux...).

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées sauf impossibilité technique dûment constatée par le gestionnaire.

Si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'emploi de certains matériaux pourra soit être interdit, soit être imposé dans l'intérêt général.

Les travaux sur chaussée et sous accotement seront toujours réalisés selon les modalités définies conjointement par les Agences routières départementales et l'occupant du domaine public afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

Conformément à l'article L 47 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants peuvent y installer des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public routier.

À ce titre, l'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas d'incidents inopinés rendant impropre le domaine public routier à son affectation les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai par l'occupant mais le gestionnaire de voirie et le maire (si les travaux se situent en agglomération) devront en être avisés immédiatement par écrit.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée selon les prescriptions du gestionnaire de la voie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement. En cas d'impossibilité technique, le département peut autoriser au cas par cas l'implantation :

- soit sous la chaussée selon les prescriptions détaillées,
- soit en fond de fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement et une couverture minimale de 0,60 m au-dessus de la canalisation.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourront être demandée.

Article 43.2 – Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de deux mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'un mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de deux mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à cinq centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Article 44 – Dispositions techniques particulières des tranchées

Article 44.1 – Découpe des tranchées

Toute ouverture de tranchée sur une chaussée dont le revêtement date de moins de trois ans est interdite. Le forage ou le fonçage est donc à privilégier, sauf impossibilité technique dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

La remise en état de la couche de roulement devra aboutir à une qualité/stabilité de la chaussée équivalente à celle constatée avant travaux.

Si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'emploi de certains matériaux pourra soit être interdit, soit être imposé dans l'intérêt général par le gestionnaire de la voie.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 44.2 – Profondeur des tranchées

(Norme NF P 98-331R 20-50 du Code des postes et des communications électroniques)

La profondeur des tranchées est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, au niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir. Elle sera conforme aux réglementations et normes en vigueur et notamment à la norme NF P 98-331.

Les tranchées de faibles dimensions

En l'absence de cadre normatif, le présent règlement de voirie a vocation à offrir la possibilité de recourir aux tranchées ouvertes de faibles dimensions seulement dans les cas permettant de garantir la préservation du patrimoine routier.

Avant d'autoriser la réalisation de la micro tranchée, il sera demandé au demandeur de se rapprocher des opérateurs déjà présents pour un partage des installations (cf. L 47 du Code des postes et des communications électroniques). La micro tranchée ne sera acceptée qu'en cas d'absence possible et dûment justifiée de partage d'installations.

Dans le respect des conditions fixées par le présent règlement de voirie, seules les micros tranchées d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm seront autorisées sur le domaine public départemental selon les conditions techniques définies en annexe 7.

Les conditions seront examinées au cas par cas mais exclusivement réservées et de façon cumulative :

- si la nature et la sensibilité des réseaux le permettent,
- l'enrobage et le remblai doivent obligatoirement être réalisés en matériaux autocompactants,
- à la condition que l'opérateur fournisse au gestionnaire de la voirie dans un délai de trois mois le plan de récolement dans un format compatible avec le SIG du Département (DXF).

Au cas où le demandeur disposerait d'un réseau aérien existant, il sera demandé à l'opérateur de favoriser leur suppression.

L'opérateur reste seul responsable des conséquences, gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers résultant de l'enfouissement à une profondeur réduite. Aucun procédé technique particulier, rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux de l'opération, ne sera utilisé pour la réalisation ultérieure de ses propres travaux de voirie. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relève de la responsabilité exclusive de l'opérateur et non du gestionnaire de voirie.

En cas de réalisation d'une tranchée de faibles dimensions autorisées par le Département, est demandé une surcapacité de fourreaux de manière à favoriser le partage des installations et d'éviter la multiplicité des tranchées. Elles seront ensuite mises à disposition des autres opérateurs.

Article 44.3 – Largeur des tranchées

Les tranchées transversales seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Article 44.4 – Longueur des tranchées

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée doit être aussi réduite que possible et compatible avec la conservation du domaine public, la sécurité et les conditions d'écoulement de la circulation.

Dans le cadre de la protection des chaussées et pour limiter les tranchées ultérieures dans les voies, le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau en attente pour les traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Article 45 – Réutilisation de déblais

Pour la réutilisation de déblais, il est recommandé aux intervenants de se référer au guide technique du Service d'Études techniques des routes et autoroutes (SETRA) de mai 1994 « guide technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées », complété par le guide technique SETRA « Études et réalisation de tranchées » de novembre 2001 et la note d'information du SETRA de juin 2007. Au sens de ce guide, les déblais issus des fouilles peuvent être réutilisés, avec ou sans traitement préalable lorsque l'intervenant a réalisé les études pour montrer que les matériaux sont réutilisables.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués, au fur et à mesure de leur extraction, dans une décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

Le remblaiement type et le remblaiement des tranchées devront être réalisés de manière à satisfaire à l'obligation de résultat telle que définie dans l'annexe 7. Ainsi, en fonction de la carte jointe en annexe 7 et mise à jour par le Département, le demandeur définira les modalités de tranchées et les fournira dans le cadre de la demande de permission de voirie. À défaut il conviendra de se référer aux coupes types définies à l'annexe 7.

Article 46 – Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées

Article 46.1 – Remblaiement des tranchées

(NF P 98-331, Guide SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994, guide SETRA, note d'information SETRA juin 2007, guide CERTU de novembre 2009 « Les tranchées à faibles dimensions »)

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes NF P 98 331.

Il est également recommandé aux intervenants de se référer au guide technique SETRA de mai 1994 : « guide technique sur le remblaiement des tranchées et la réfection des chaussées », complété par la note d'information de juin 2007, ou au guide du CERTU de novembre 2009 « Les tranchées de faibles dimensions – Réalisation et remblayage » ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer.

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour assurer sa protection. Conformément aux normes et aux recommandations en vigueur, le grillage sera de couleur approprié au type de fluide transporté et sera installé conformément aux règles propre à chaque réseau.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le choix des matériaux de remblai est laissé à l'initiative de l'intervenant dans le respect des réglementations applicables notamment en matière environnementale et dans la limite où ils présentent les caractéristiques fonctionnelles permettant de garantir l'impératif de conservation du domaine public routier.

En cas d'apport de matériaux extérieurs au chantier, l'intervenant devra, à l'appui de sa demande, fournir les informations sur les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre, en référence à la classification des matériaux utilisables en remblai et en couche de forme définie par la norme NF P 11 300.

Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux capacités et fonctions du domaine public routier départemental. La qualité du remblaiement devra répondre aux nécessités induites par les niveaux de trafic (annexe 1-3) et de résistance au gel selon une étude de dimensionnement. Les éléments nécessaires sont définies dans l'annexe 7-6 en ce qui concerne la portance et la densification du remblai.

À défaut, la chaussée devra être reconstituée conformément aux coupes types figurant dans l'annexe 7.

Article 46.2 – Réfection des tranchées

Les réfections des tranchées incluront les parties de revêtement subsistant de largeur inférieure à 30 cm le long des bordures, des caniveaux, des émergences ou des tranchées déjà réfectionnées, ainsi que les zones dégradées lors des travaux.

- *Les réfections définitives*

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire.

La permission de voirie délivrée pourra préciser notamment si les impératifs de sécurité ou de conservation du domaine le justifient :

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic PL,
- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante,
- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (émulsion bitume ou équivalent).

Pour éviter une remontée de fissure et garantir l'imperméabilité de la chaussée, il est imposé sur une largeur de 10 cm de part et d'autre lors de la réalisation de la couche de roulement. Le revêtement devra déborder de 10 cm des bords de la tranchée. Cette sur-largeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réalisation de la couche de roulement, après sciage ou rabotage de l'ancienne chaussée.

Toutes dispositions devront être mises en œuvre pour respecter les seuils de désordres figurant en annexe n° 7-6.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le domaine public routier devra être remis en état. En particulier, le marquage routier qui aura été effacé au droit des travaux devra être rétabli à l'identique (confère titre 2 du présent règlement de voirie).

L'occupant réalisera l'ensemble des contrôles rendus nécessaires par l'application des normes NF et les tiendra à disposition du gestionnaire de la route départementale.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra la déclaration d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voie dont la date de réception définitive sera le point de départ du délai de garantie d'un an.

• *Les réfections provisoires*

Dans le cadre de la réfection provisoire, les conditions de cette réfection (enduit, enrobé à froid ou équivalent) seront précisées dans l'autorisation délivrée par le Département. Ce revêtement provisoire devra être entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Une réfection provisoire ne peut excéder un an, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

Article 46.3 – Contrôle du compactage

Des contrôles de compactage, conformément à la norme NF P 98-331, devront être réalisés par l'occupant, et le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de les demander à tout moment.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur du tronçon défectueux.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de conformité à la norme.

Article 47 – Reconstitution provisoire du corps de chaussée

(R 141-13 Code de la voirie routière)

Si d'autres travaux sont prévus à court terme à proximité du chantier, une réfection provisoire de la chaussée pourra être demandée.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, seront exécutés par l'intervenant qui jusque-là demeure responsable de toutes conséquences liées à des dégradations ou désordres en relation avec ces travaux.

Le délai maximal entre la réfection provisoire et la réfection définitive est fixée par l'article R 141-13 du code de la voirie routière.

Article 48 – Implantations de supports et équipements en bordure du domaine public départemental

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental ou permission de voirie pour les opérateurs de réseaux.

Article 48.1 – Conditions d'implantation

(Article L 113-3 du Code de la voirie routière, Article L 323-1 du Code de l'énergie et Guide SETRA « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales »)

Les conditions techniques de ces implantations sont dans tous les cas soumises à l'avis du gestionnaire de voirie et feront l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public sous forme de permission de voirie ou éventuellement d'une convention.

L'implantation des poteaux, pylônes, mâts divers ou tout autre ouvrage (ex. : regard, armoire, transformateur), ne devra pas créer d'obstacles latéraux aggravant le risque pour l'utilisateur, ni de gêne ou de complication pour l'entretien normal des dépendances du domaine public routier. Dans la mesure du possible, ils sont ainsi implantés dans les zones les moins sollicitées, notamment à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit de refuser l'implantation de poteaux et pylônes à moins de quatre mètres du bord de la chaussée, si la sécurité des usagers de la route était engagée.

De plus, si les conditions de sécurité ou de conservation du domaine public routier le justifient, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue aux normes en vigueur ou fragilisé au moyen d'un support à sécurité passive, les frais de fourniture, de pose, ainsi que l'entretien de ce dispositif seront à la charge du pétitionnaire.

Dans tous les autres cas où les règles de sécurité ci-dessus énoncées ne pourraient être respectées pour des raisons techniques de tracé de la route notamment, il sera considéré que la demande d'implantation va à l'encontre de la destination principale du domaine public routier et le demandeur devra chercher une autre solution.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain pourra être réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale à son initiative et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Article 48.2 – Conditions d’entretien et d’exploitation

(Décret du 8 septembre 2006, R 133-11 du Code de la voirie routière)

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d’exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l’entretien de leurs ouvrages, sur la base d’un arrêté de circulation.

Lors des interventions d’urgence comme le remplacement d’un support isolé, il est recommandé à l’occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Conformément au décret du 8 septembre 2006 retranscrit dans l’article R 133-11 du Code de la voirie routière, le déplacement peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir un risque aux usagers de la route dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- à la suite d’études réalisées à l’initiative du Conseil départemental afin d’améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- à l’occasion de travaux d’aménagement de la route ou de ses abords,
- lorsqu’il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitué un facteur aggravant.

Dans ces conditions, le déplacement et/ou l’enfouissement des réseaux sera à la charge des occupants.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire de la route notifie à l’occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l’occupant peut faire valoir ses observations. À l’issue de cette période le gestionnaire du domaine public notifie sa décision à l’occupant.

Celle-ci est exécutoire à l’expiration d’un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l’occupant.

Si cette décision n’est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l’occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

Article 49 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l’intervenant peut demander l’établissement d’un constat contradictoire des lieux.

En l’absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d’entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 50 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 51 – Signalisation des chantiers

(Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^e partie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour et de nuit, y compris les jours fériés et les weekends, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation, (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires (notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^e partie. Ces mesures sont fixées dans les arrêtés de circulation.

Les opérateurs de réseaux doivent prendre les mêmes mesures lors des interventions de maintenance de leurs réseaux.

La signalisation provisoire devra masquer avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation avant démarrage des travaux.

En et hors agglomération, l'entreprise qui réalise les travaux devra obligatoirement informer l'Agence Routière territorialement compétente ou le service départemental en charge de la gestion des travaux de la date précise et effective du commencement et de la fin des travaux.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il devra adapter la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'utilisateur de la voie.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté pourra décider d'arrêter le chantier.

Article 52 – Achèvement des travaux - Contrôles - Bonne exécution - Reprises

Article 52.1 – Achèvement des travaux

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au gestionnaire de voirie une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire défini en annexe 2-6 ainsi qu'un dossier de récolement si les travaux diffèrent du dossier déposé.

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc.,
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances,
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés par les travaux,
- d'enlever la signalisation de chantier.

Article 52.2 – Contrôle des travaux

En cas de constat d'un désordre tel que défini dans l'annexe 7, un écrit sera adressé au bénéficiaire de l'autorisation afin que les travaux soient réalisés par le bénéficiaire sous sa responsabilité.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office, après mise en demeure, à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation.

Le Département pourra effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés. Les contrôles effectués par le Département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Les résultats devront être conformes aux normes en vigueur (notamment NF 98-331).

Article 52.3 – Bonne exécution des travaux

L'occupant est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Il appartient à l'occupant de faire les constatations lui permettant de mettre en œuvre les garanties propres à ses marchés de travaux.

Le Département mettra en demeure l'occupant d'exécuter les mesures correctives nécessaires à la conservation du domaine public et la sécurité des usagers pour tout désordre dépassant les seuils fixés à l'annexe 7-6 pouvant être attribués à l'ouvrage ou aux travaux réalisés.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances, et sur la bonne tenue de la couche de roulement et ne devra pas dans tous les cas présenter des désordres dépassant le seuil admissible tel que défini dans l'annexe 7-6 du règlement de voirie. Cette garantie comprend les travaux et ses conséquences. Si l'occupant conteste que les désordres constatés soient la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

La garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux.

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai d'un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

Article 52.4 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages des tiers établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et rester conformes aux conditions de la permission de voirie et aux réglementations en vigueur.

Le non respect de l'autorisation d'occupation temporaire entraîne sa révocation, et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 52.5 – Récolement des ouvrages

(R 554-23 du Code de l'environnement)

Après la mise en service des ouvrages, et maximum dans un délai de trois mois, les services de voiries intéressés devront être mis en possession des plans de récolement, des réseaux ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ou du dossier technique prévu pour les opérateurs de télécommunication par l'article R 20-47 du Code des postes et communications électroniques. S'agissant des tranchées de faibles dimensions, ces plans devront être fournis à un format numérique compatible avec les logiciels utilisés par le Département.

La détention de ces éléments ne dispense en aucun cas l'ensemble des formalités exigées par les dispositions législatives et réglementaires concernant le repérage des réseaux existants.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 53 – Coordination des travaux

(L 115-1, L 131-7 et R 131-10 du Code de la voirie routière)

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil départemental exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales les compétences attribuées au maire par l'article L 115-1 du Code de la voirie routière.

Le Président du Conseil départemental peut établir un calendrier de l'ensemble des travaux à effectuer sur la voirie départementale hors agglomération.

Pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales et de leurs dépendances à l'extérieur des agglomérations, le Président du Conseil départemental fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie départementale.

En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-10 du Code de la voirie routière, le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois par an les intervenants sur le domaine public au cours d'une réunion d'information sur les opérations projetées pour l'année suivante par ses services sur le domaine public départemental.

Article 54 – Fin d'occupation du domaine public et abandon des réseaux

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'un ouvrage par un occupant, l'ouvrage sera à démonter sauf avis contraire du gestionnaire de voirie.

Lorsqu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité de la voie et des usagers, les réseaux enterrés pourront être laissés en place.

Toutefois, lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine requièrent la suppression de ces réseaux, le propriétaire du réseau devra supporter sans indemnité les frais de suppression de ses ouvrages.

Article 55 – Passage sur ouvrage d'art

Lorsqu'un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

D'une manière générale, les réseaux d'adductions d'eaux, d'assainissement et de gaz ne sont pas acceptés sur les ouvrages d'art et des solutions alternatives devront être étudiées (fonçage, etc.).

Article 56 – Occupations diverses : distributeurs d'énergie (carburant, borne de recharge de véhicule électrique, etc.)

La création, le rétablissement ou la transformation d'un ensemble comportant la distribution d'hydrocarbures et d'énergie, qu'il soit installé sur le domaine public routier ou bien qu'il nécessite un accès sur celui-ci, s'analysent comme une permission de voirie telle que définie à l'article 39 du présent règlement.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit par ailleurs les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

En dehors des prescriptions qui suivent, l'autorisation pourra prévoir tout aménagement particulier dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routière et de la conservation du domaine public routier.

En fin d'exploitation, quelle que soit la cause et dans le délai maximal d'une année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre en l'état d'origine l'emprise du domaine public occupé dans son ensemble.

- *Forme de la demande d'autorisation*

L'arrêté d'autorisation a une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public routier.

La durée de la permission de voirie ne pourra excéder celle de l'autorisation. Pour obtenir une permission, le demandeur devra remplir les conditions exigées par la réglementation et apporter tous justificatifs sur simple demande du Département.

En complément des documents exigés dans les articles 3 et 4 du présent règlement, le dossier devra comporter un plan détaillé des ouvrages que l'intervenant se propose d'établir sur et sous le domaine public départemental.

Les appareils distributeurs d'énergie devront être placés de façon à ne pas porter atteinte aux conditions de sécurité de la route et de ses dépendances hors des emprises du domaine public routier. L'installation devra être maintenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

■ Article 57 – Occupations diverses : voies ferrées particulières

• *Forme de la demande d'autorisation*

L'installation sur la voie publique de voies ferrées particulières est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La demande est adressée au Président du Conseil départemental.

En complément des documents exigés dans les articles 3 et 4 du présent règlement, le dossier devra comporter les documents suivants :

- un plan détaillé des voies empruntées,
- un plan général de la zone de travaux,
- un plan détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e,
- un profil en long,
- des profils en travers type avec indication du gabarit établi au 1/50^e indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant,
- une notice faisant connaître en particulier la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

• *Contraintes techniques*

1. Conditions d'établissement des voies ferrées

Le profil en long de la voie publique ne doit pas être sensiblement modifié. Les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contrerails. Les rails et contrerails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation.

À cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions de l'arrêté, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par celui-ci.

L'intervenant doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation. Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

2. Entretien

En complément des règles générales d'entretien de l'article 14 du présent règlement, l'intervenant doit maintenir en bon état, à ses frais, l'ensemble des équipements présents sur la plateforme de la voie ferrée listées ci-après de manière non exhaustive : la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite de part et d'autre des rails ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

3. Signalisation et pré-signalisation

L'intervenant doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation et la pré-signalisation réglementaire des passages à niveau incombant à sa charge (confère annexe 5). Le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes les actes nécessaires pour assurer la sécurité et la conduite de la circulation sur les voies publiques. Il prévoira une signalisation des rails pour les cyclistes.

- *Responsabilité du permissionnaire*

Le permissionnaire pourra être tenu responsable de ses installations et ouvrages, de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les routes départementales, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Article 58 – Occupations diverses : dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public

Article 58.1 – Dépôt de bois

L'installation de dépôts de bois destinés à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, assujettie à redevance, dans l'emprise d'une voie départementale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière et le maintien en bon état du domaine public. Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Toute installation est notamment interdite à moins de quatre mètres du bord de chaussée.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie départementale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. En cas d'urgence, à défaut de réalisation et après mise en demeure restée infructueuse, le Département y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés.

À la fin de l'occupation, le domaine public départemental devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

Article 58.2 – Dépôt de matériaux

Il est interdit d'encombrer le domaine public en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage ou de constituer tout obstacle.

Le dépôt de récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, une autorisation préalable de dépôt (permis de stationnement) devra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental, hors agglomération, et auprès du maire de la commune en agglomération. Cette autorisation temporaire donnera lieu à redevance.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le dépôt de matériau sur le domaine public ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement de bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage pour piétons.

À la fin de l'occupation, le domaine public départemental devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

Article 59 – Occupations diverses : points de vente temporaires

(Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques)

L'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental après avis des services gestionnaires et mise en concurrence éventuelle selon la législation en vigueur.

Celle-ci est notamment accordée dans les conditions définies par les articles 3 et 4 du présent règlement après mise en œuvre des mesures de publicité et/ou de sélection préalable conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 ou toute autre législation ou réglementation en vigueur.

Ainsi, sauf dans les cas énumérés aux articles L 2122-1-2 et L 2122-1-3 CGPPP, lorsque le Département est à l'initiative de l'occupation, que celle-ci est autorisée pour une courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique n'est pas limité dans le temps, une mesure de publicité sera organisée conformément à la législation en vigueur.

Dans les autres cas une procédure de publicité complétée si besoin par une mise en concurrence sera nécessaire.





GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

TITRE 5

5 GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 60 – Police de la circulation, police de conservation, définitions

(Article L 22313-1 et suivants et L 3221-4 du CGCT, R 116-2 du Code de la voirie routière)

Le Président du Conseil départemental en tant que gestionnaire de la voirie départementale détient toute autorité pour prendre les décisions relatives à la police de la conservation du DPRD en agglomération ou hors agglomération.

Dans cette optique, toute installation ainsi que tout aménagement par des tiers (État, collectivités, personnes morales ou physiques, publiques ou privées) sur l'emprise du domaine public routier départemental, peuvent être réalisés à leurs frais sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant du Département, y compris en agglomération.

Les décisions du Président du Conseil départemental peuvent prendre la forme d'arrêtés, suivant la nature de l'autorisation octroyée.

Définitions :

Police de circulation : ensemble des mesures visant à assurer la liberté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques.

Police de la conservation : ensemble des mesures qui ont pour effet de prévenir ou de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

La police de la circulation et de la conservation pour les routes départementales appartiennent au Président du Conseil départemental sous réserve des attributions dévolues au maire à l'intérieur des agglomérations et au Préfet pour les routes classées à grande circulation.

CHAPITRE 1 : LA POLICE DE LA CONSERVATION

Article 61 – Interdictions diverses dans le cadre de la police de la conservation

(Articles L 325-1 et R 417-2 du Code de la route, R 116-2 du Code de la voirie routière, article R 635-8 du Code pénal, le règlement sanitaire départemental)

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de :

- faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire,
- terrasser ou d’entreprendre des travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement,
- entreprendre tous travaux sur le domaine public routier sans autorisation préalable.
- modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d’assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- laisser écouler, répandre ou rejeter dans l’emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées, des eaux de ruissellement (autres que celles qui s’y écoulent naturellement) ou des substances, susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public,
- mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d’une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier,
- dégrader de quelque manière que ce soit le domaine public routier, les ouvrages d’art ou leurs dépendances,
- modifier l’aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de déposer ou de laisser des animaux morts sur la chaussée ou ses dépendances,
- jeter, laisser tomber, déposer, laisser dans l’emprise de la voirie des papiers, emballages, débris ou véhicules épaves ou en voie d’épavisation ainsi que tout autre objet portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux,
- s’approprier les matériaux, matériels et équipements liés aux travaux ou à l’exploitation de la route.

- labourer ou cultiver des sols dans l’emprise du domaine public routier départemental,
- allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier départemental et d’engendrer de la fumée au-dessus des routes départementales,
- effectuer des arrosages empiétant sur l’emprise du domaine public routier départemental.

Article 62 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

(Articles L 116-1 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la voirie routière)

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l’article L 116-2 du Code de la voirie routière. En particulier sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8 et R 116-2 du Code de la voirie routière.

CHAPITRE 2 : LA POLICE DE LA CIRCULATION

Article 63 – La réglementation de la circulation – Pouvoirs de police

Article 63.1 – Principe général

(Articles L 411-3, R 411-1 et suivants, R 411-21-1 du Code de la route, Articles L 3221-4 et L 3221-5 du Code général des collectivités territoriales)

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route et présentées en annexe 6 au présent règlement.

Article 63.2 – Cas particulier des transports exceptionnels

(Articles R 411-3 et suivants du Code de la route et arrêté du 4 mai 2016 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d’engins ou de véhicules comportant plus d’une remorque)

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires ou de la nature des produits transportés (déchets, explosifs, etc.), doit faire l’objet d’une autorisation préalable.

Celle-ci est délivrée au vu d’une demande adressée par le pétitionnaire au service instructeur qui l’instruit pour le compte du lieu de départ ou par le Préfet du Département d’entrée en France pour les pétitionnaires étrangers.

Le cas échéant, le Président du Conseil départemental, en tant qu'autorité gestionnaire des voies et ouvrages départementaux, est consulté pour avis pour les transports exceptionnels sur les routes départementales.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.).

Article 63.3 – Cas particulier des limitations de tonnage

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont reprises à l'annexe 6 au présent règlement. Toute limitation de tonnage ayant un impact sur le réseau départemental (trafic, allongement de parcours, etc.) devra être soumise à l'avis du gestionnaire de la voirie.

Article 63.4 – Cas particulier des barrières de dégel

(Article R 411-20 du Code de la route)

Le Président du Conseil départemental ordonne l'établissement des barrières de dégel sur les Routes Départementales, y compris sur les routes classées à grande circulation, et en fixe les conditions de circulation.

Article 64 – Contributions spéciales pour détérioration anormale - Restrictions de circulation - Dispositions financières

(Article L 131-8 du Code de la voirie routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le tribunal administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Le montant de ces contributions est calculé, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés, etc.).

CHAPITRE 3 :

LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 65 – Protection du domaine public routier

(Articles L 116-1 et suivants du Code de la voirie routière)

Indépendamment des procédures définies à l'article 66 du présent règlement, toute atteinte au Domaine Public Routier Départemental devra être réparée par l'auteur du dommage ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de cet auteur. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 66 – La publicité sur le domaine public départemental

(Articles L 581-1 à L 581-47 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement, articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route)

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents, est interdite sur le domaine public départemental.

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est autorisée sur le domaine privé, en bordure de route départementale, sous réserve :

- du respect des dispositions législatives et réglementaires,
- de ne pas réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires et de la signalisation routière,
- de ne pas éblouir les usagers des voies publiques,
- de ne pas solliciter l'attention des usagers dans des conditions néfastes à la sécurité routière.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental, peut être autorisée au cas par cas, sous réserve du respect de la réglementation relative à la publicité, enseignes et pré enseignes, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 – article 3 du présent règlement.

Article 67 – Immeubles menaçant ruine

(Articles L 511-1 à L 511-6 du Code de la construction et de l'habitation et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales)

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-6 du Code de la construction et de l'habitation, que cela soit en ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 68 – Véhicules abandonnés et épaves

(Articles L 325-1 et suivants du Code de la route)

L'enlèvement des véhicules abandonnés et épaves relèvent de la responsabilité du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent sur l'ensemble du territoire communal.

Article 69 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale par un autre gestionnaire lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure.





DISPOSITIONS D'ABROGATION ET DE MODIFICATION

TITRE **6**

6

DISPOSITIONS D'ABROGATION ET DE MODIFICATION

Article 70 – Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement départemental approuvé par arrêté modifié du 10 août 1993.

Article 71 – Modifications du règlement

(R 141-14 du Code de la voirie routière)

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une mise à jour par délibération de l'Assemblée départementale et après saisine de la Commission prévue à l'article R 141-14 du Code de la voirie routière à l'exception des annexes portant modification de données techniques, réglementaires ou législatives qui pourront être modifiées par les services du Département.





LISTE DES ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 - CARTES

Annexe 1.1 - Hiérarchisation du réseau	93
Annexe 1.2 - Réseau routier classé à grande circulation	94
Annexe 1.3 - Trafic annuel des poids lourds en Vendée	95
Annexe 1.4 - Agences Routières Départementales par commune	96

ANNEXE 2 - FORMULAIRES

Annexe 2.1 - Demande de permission de voirie / accord technique	99
Annexe 2.2 - Permis de stationnement ou de dépôt temporaire	102
Annexe 2.3 - Demande d'autorisation d'entreprendre des travaux	104
Annexe 2.4 - Demande d'arrêté individuel d'alignement	106
Annexe 2.5 - Demande d'arrêté de police de circulation	108
Annexe 2.6 - Déclaration d'achèvement de travaux	109

ANNEXE 3 - CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Annexe 3.1 - Classement d'une route départementale	113
Annexe 3.2 - Déclassement d'une route départementale	114

ANNEXE 4 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET DES LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Annexe 4.1 - Carrefour en T	117
Annexe 4.2 - Carrefour giratoire	118
Annexe 4.3 - Carrefour dénivelé	119

ANNEXE 5 - PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Annexe 5.1 - Signalisation aux intersections	123
Annexe 5.2 - Signalisation directionnelle	126
Annexe 5.3 - Autres mesures de restriction de circulation (sens unique, interdictions poids lourds...)	127
Annexe 5.4 - Signalisation horizontale	127

ANNEXE 6 - RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

Annexe 6.1 - Les pouvoirs généraux de police de la circulation hors régime de priorité	130
Annexe 6.2 - Les régimes de priorité aux intersections	132
Annexe 6.3 - Les restrictions de la circulation entraînant une déviation	133
Annexe 6.4 - Répartition des compétences pour les autorisations de voirie	134

ANNEXE 7 - LES TRANCHÉES

Annexe 7.1 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes - Routes Départementales à 2 x 2 voies et réseau structurant	136
Annexe 7.2 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes - Routes Départementales bidirectionnelles - Réseau primaire	137
Annexe 7.3 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes - Routes Départementales - Réseau secondaire	138
Annexe 7.4 - Tranchées sous accotements et trottoirs ne supportant pas de charges lourdes	139
Annexe 7.5 - Tranchées de faibles dimensions	140
Annexe 7.6 - Seuils admissibles des désordres	153

ANNEXE 1 - CARTES

Annexe 1.1 - Hiérarchisation du réseau

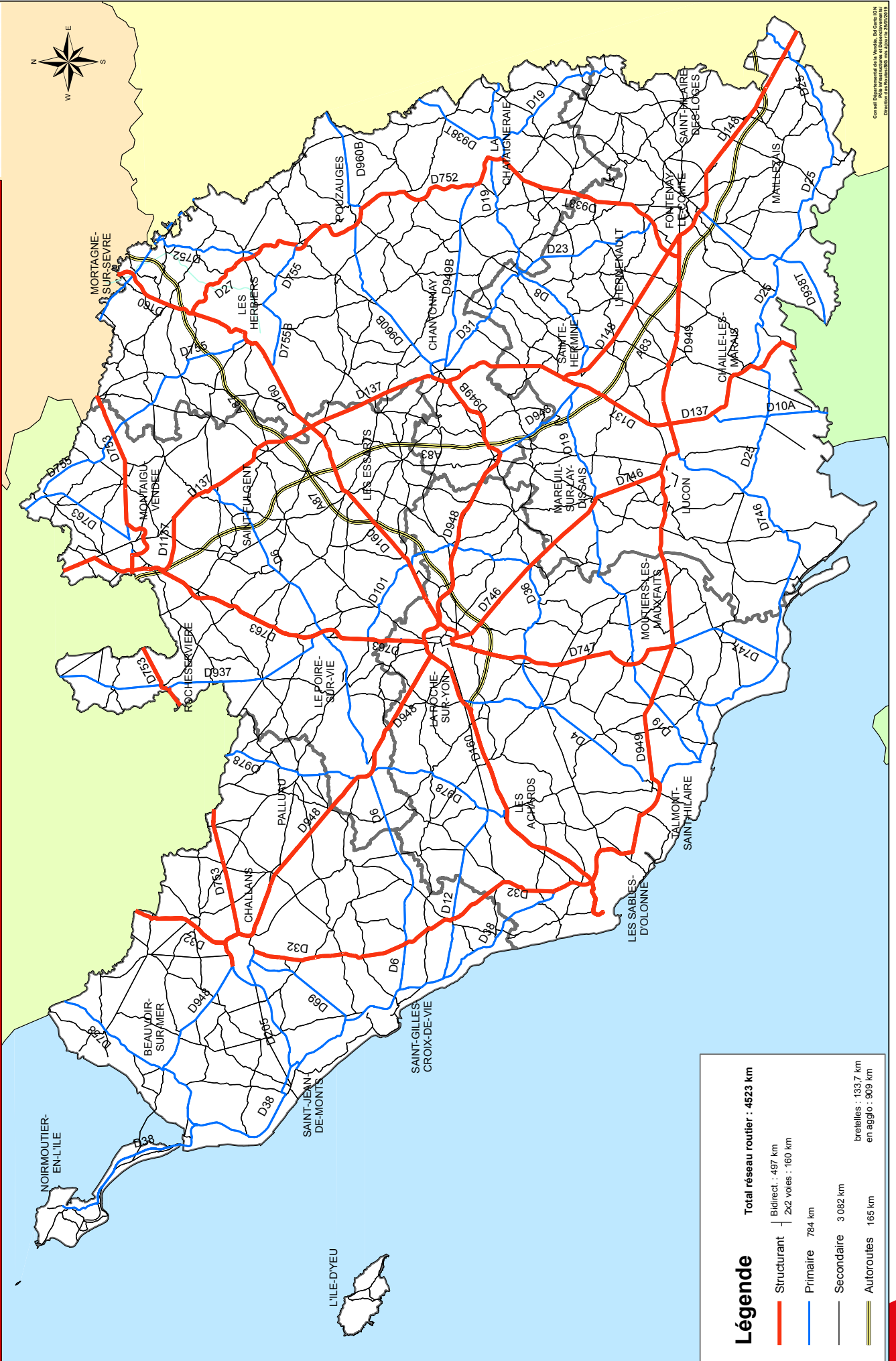
Annexe 1.2 - Réseau Routier classé à Grande Circulation

Annexe 1.3 - Trafic annuel des poids lourds en Vendée

Annexe 1.4 - Agences Routières Départementales
par commune



HIERARCHISATION DU RESEAU

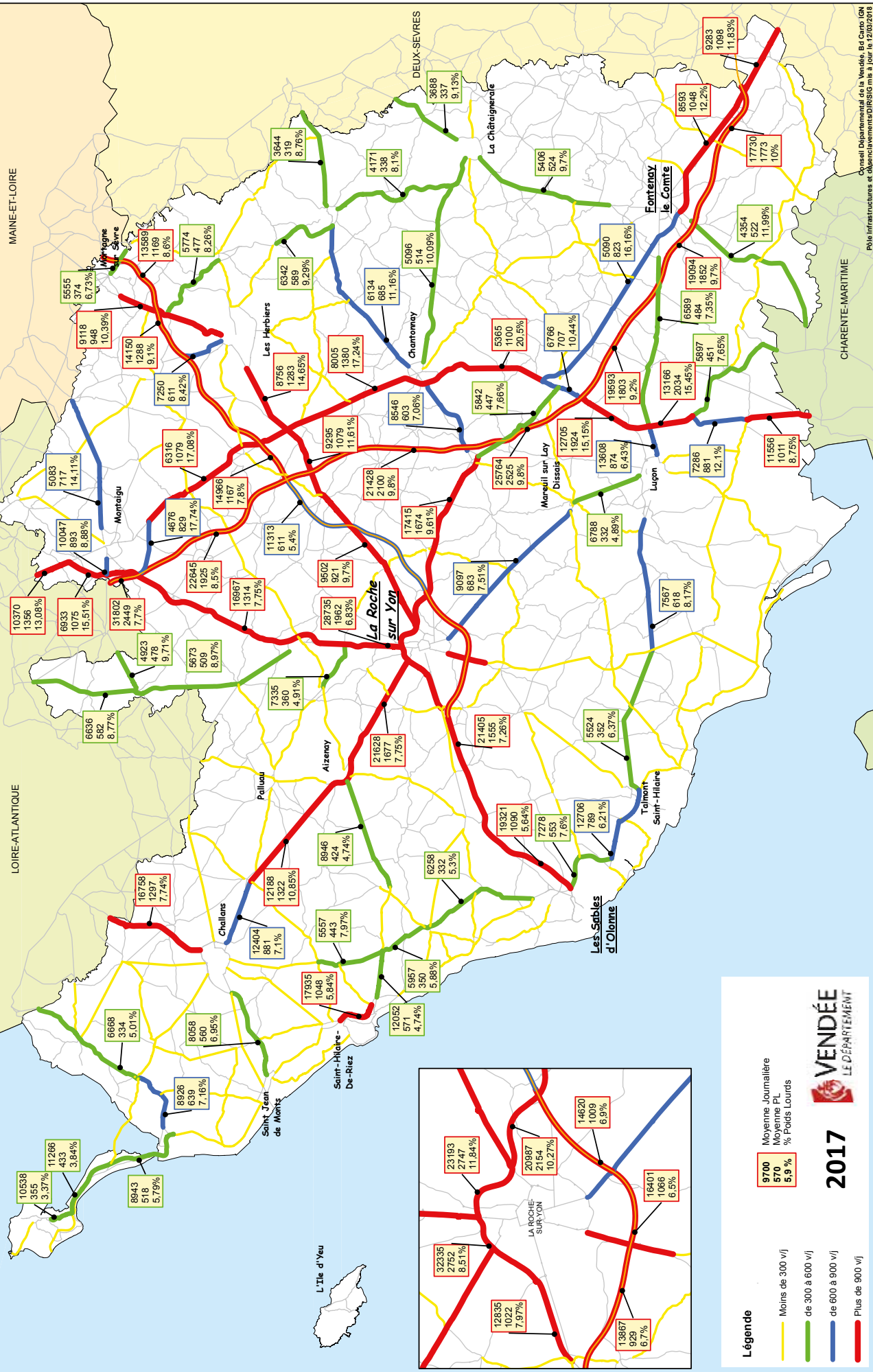


Légende

	Structurant	Bidirect : 497 km 2x2 voies : 160 km
	Primaire	784 km
	Secondaire	3 082 km
	Autoroutes	165 km
		breteilles : 133,7 km en aggro : 909 km

Consultez l'annuaire des communes de Vendée sur www.vendee.fr
Direction des Infrastructures et de la Voirie - Juin 2013

Trafic annuel des poids lourds en Vendée



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

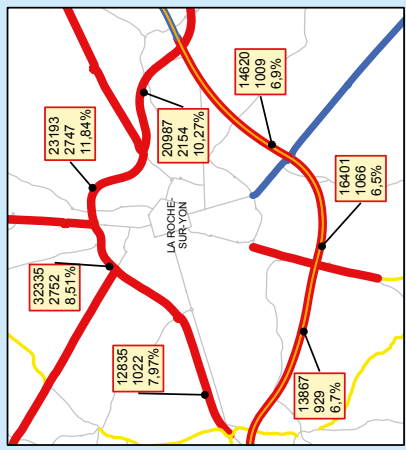
2017

Moyenne Journalière
Moyenne PL
% Poids Lourds

9700
570
5,9%

Légende

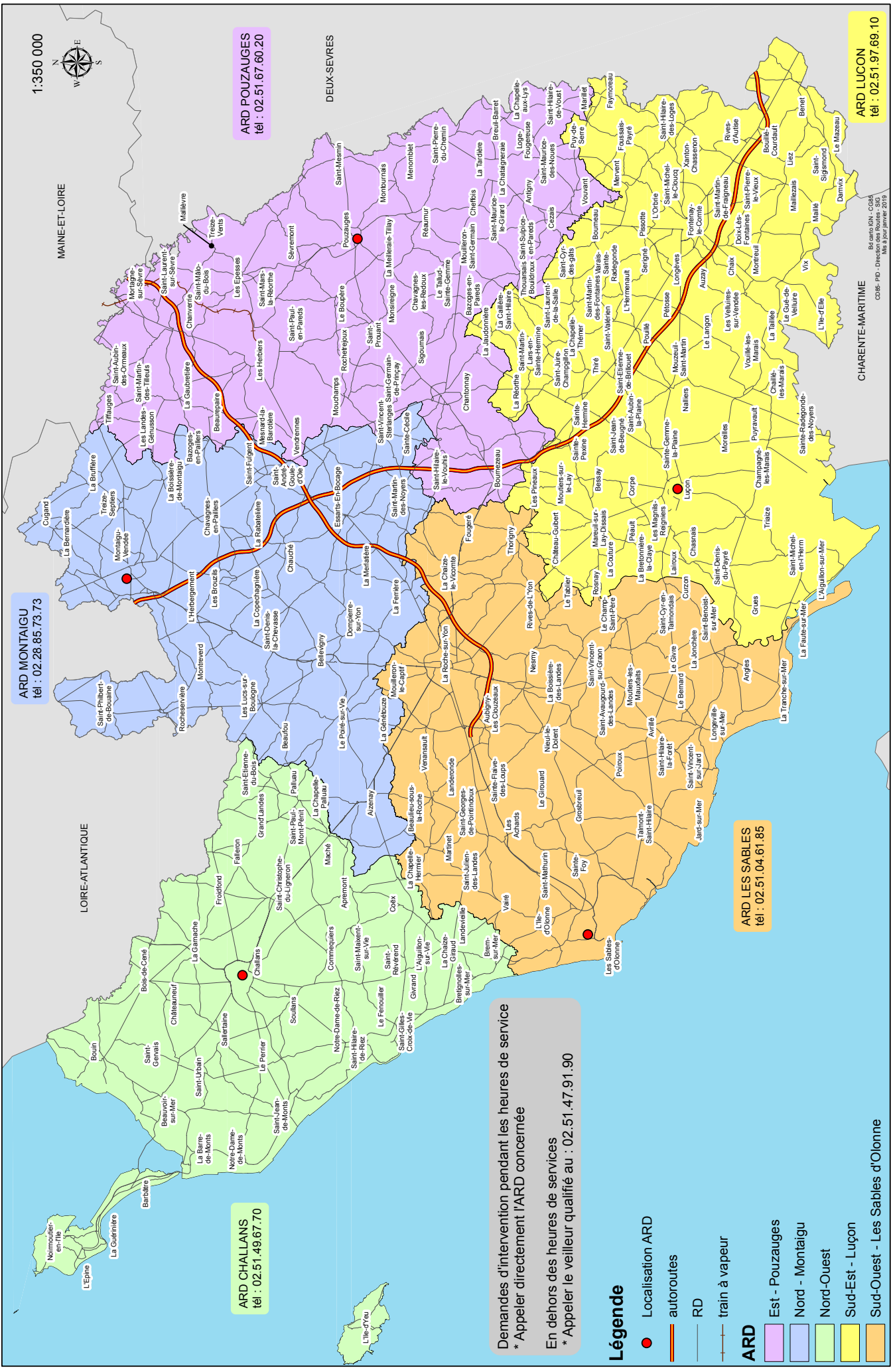
- Moins de 300 v/j
- de 300 à 600 v/j
- de 600 à 900 v/j
- Plus de 900 v/j



Conseil Départemental de la Vendée, Bd Carlo IGH
Pole Infrastructures et Développement Durable le 12/02/2018



Agences Routières Départementales par commune



ARD MONTAIGU
tél : 02.28.85.73.73

ARD CHALLANS
tél : 02.51.49.67.70

ARD POUZAUGES
tél : 02.51.67.60.20

ARD LES SABLES
tél : 02.51.04.61.85

ARD LUCON
tél : 02.51.97.69.10

Demandes d'intervention pendant les heures de service
* Appeler directement l'ARD concernée
En dehors des heures de services
* Appeler le veilleur qualifié au : 02.51.47.91.90

Légende

- Localisation ARD
 - autoroutes
 - RD
 - train à vapeur
- ARD**
- Est - Pouzauges
 - Nord - Montaigu
 - Nord-Ouest
 - Sud-Est - Luçon
 - Sud-Ouest - Les Sables d'Olonne

CHARENTE-MARITIME
Bd café IGN - CGR6
COIS - PFD - Direction des Routes - SDC
100 g pour 2019

ANNEXE 2 - FORMULAIRES

Annexe 2.1 - Demande de permission de voirie /
accord technique

Annexe 2.2 - Permis de stationnement
ou de dépôt temporaire

Annexe 2.3 - Demande d'autorisation d'entreprendre
des travaux

Annexe 2.4 - Demande d'arrêté individuel d'alignement

Annexe 2.5 - Demande d'arrêté de police de circulation

Annexe 2.6 - Déclaration d'achèvement de travaux



- DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE (*)**
- DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE (*)**

- VALANT DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE(*)
- NE VALANT PAS DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE(*)
- VALANT DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION(*)
- NE VALANT PAS DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION(*)

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE / BÉNÉFICIAIRE

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Nom du responsable des travaux : _____ Courriel : _____

N° de téléphone (*fixe ou portable*) : _____ N° de Fax : _____

2 – DEMANDEUR (si le demandeur est autre que le Maître d'Ouvrage)

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Nom du responsable des travaux : _____ Courriel : _____

N° de téléphone (*fixe ou portable*) : _____ N° de Fax : _____

Qualité (*) : Particulier Conducteur d'opération Concessionnaire
 Maître d'œuvre Entrepreneur

3 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Adresse : _____

Lieu-dit : _____ Commune : _____

Route départementale n° _____ En agglomération hors agglomération

4 – MOTIF DE LA DEMANDE (*)

- Réseau** : aérien souterrain
- Eau potable Électrique BT-MT-HTA Gaz Assainissement « eaux pluviales »
- Télécommunication Éclairage public Assainissement « eaux usées »

Autres : _____

- Branchement** : aérien souterrain
- Eau Électricité Gaz Assainissement « eaux pluviales »
- Télécommunication Assainissement « eaux usées »

Autres : _____

Sous chaussée : tranchée longitudinale tranchée transversale Fonçage

Sous accotement : tranchée longitudinale tranchée transversale Fonçage

Sous trottoir : tranchée longitudinale tranchée transversale Fonçage

- Distributeurs de carburants**
- Accès avec aqueduc** **Accès sans aqueduc** **Busage de fossé**
- Autres** : _____

Demande faisant suite à une autorisation d'urbanisme :

Référence de la demande : _____ Date de la demande : _____

5 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES – REFECTION DE LA CHAUSSEE

Profondeur moyenne de la tranchée : _____

Enrobage et lit de pose

- Matériaux envisagés (fournir fiche technique Produit du ou des matériaux) : _____

- Épaisseur : _____

Remblayage (*)

- Matériaux extraits (fournir l'identification des sols suivant classification GTR =: caractéristiques des matériaux en place – essais de teneur en eau obligatoire – et conditions de réemploi selon GTR) (**)
- Matériaux apportés (fournir fiche technique Produit du ou des matériaux proposés) : _____

Réfection des assises de chaussées, trottoirs et accotements – Structure proposée :

6 – PERIODE D'INTERVENTION (si demande d'autorisation d'entreprendre)

Date de début : _____ Date de fin : _____ Durée des travaux : _____ jours

7 – ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ N° de Fax : _____ Email : _____

Chantier suivi par : (**mention obligatoire**) _____

N° portable : _____

8 – EXPLOITATION DE LA ROUTE – SECURITE DE LA CIRCULATION (*)

- alternat par feux alternat par piquets K10 alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 – C18
- déviation Autres mesures envisagées : _____

9 – PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (*carrefour, pont...*),
- Plan côté de l'ouvrage projeté (échelles exploitables : 1/200, 1/500 ou 1/1000),
- Coupes types de l'ouvrage projeté,
- Fiche d'identification des matériaux extraits réutilisés (selon le choix du remblayage)
- Fiche Technique Produit des matériaux d'apport (selon le choix du remblayage)
- **Dossier technique** pour les réseaux de communications électroniques conformément à l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007
- Itinéraire de déviation (si la demande vaut demande d'arrêt de circulation de déviation)

10 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE OU BENEFICIAIRE

Je soussigné, _____, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Je m'engage à acquitter, si elle est instituée et sauf cas d'exonération prévu par la loi, la redevance d'occupation du domaine public correspondante au profit du Département.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ Le : _____ Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Date de la transmission à l'Agence Routière Départementale : _____ Cachet et Signature

Les demandes établies en deux (2) exemplaires sont à déposer deux (2) mois à l'avance à la mairie de la commune concernée qui transmettra, pour instruction des demandes, ces dossiers à l'Agence Routière Départementale correspondante.
En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier complet par l'Agence Routière Départementale, l'autorisation est réputée refusée.

(*) *Cocher la case correspondante*



DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT TEMPORAIRE

1 – DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : N° _____ Rue : _____ Commune : _____

Code postal : _____ Courriel : _____

Nom du responsable des travaux : _____

N° de Fax : _____ N° de téléphone (fixe ou portable) : _____

2 – MAITRE D'OUVRAGE / BENEFICIAIRE (si le demandeur est différent du bénéficiaire)

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : N° _____ Rue : _____ Commune : _____

Code postal : _____ Courriel : _____

N° de Fax : _____ N° de téléphone (fixe ou portable) : _____

Qualité ⁽¹⁾ : Particulier Conducteur d'opération Concessionnaire
 Maître d'œuvre Entrepreneur

3 – OBJET DE LA DEMANDE ⁽¹⁾

Échafaudage Stationnement d'une benne Dépôt de matériaux Clôture de chantier

Stationnement de véhicules : Véhicule léger Poids-lourd

Objet du stationnement : _____

Autre (à préciser) : _____

4 – LOCALISATION DE L'OCCUPATION ⁽¹⁾

Adresse : N° _____ Rue : _____

Lieu-dit : _____ Commune : _____

Route départementale n° _____ En agglomération hors agglomération

Occupation faisant suite à une autorisation d'urbanisme : N° _____

5 – DESCRIPTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ⁽¹⁾

Sur trottoir Sur accotement Sur chaussée

• Dimension du matériel concerné (hauteur/largeur/profondeur) : _____

• surface à occuper : _____ m²

• nombre de places de stationnement occupées : _____

6 – PERIODE DE L'OCCUPATION

Date de mise en place : _____

Durée prévisionnelle de l'occupation : _____

ATTENTION : Si les travaux envisagés doivent perturber la circulation, une demande d'arrêt de circulation devra être déposée en Agence Routière Départementale.

7 – PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

- plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact de l'occupation,
- plan des lieux avec délimitation de la zone occupée (1/1000^{ème}/ 1/500^{ème})

(Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension)

8 – ENGAGEMENT DE MAÎTRE D'OUVRAGE OU BÉNÉFICIAIRE

Je soussigné, _____, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Je m'engage à acquitter, si elle est instituée et sauf cas d'exonération prévu par la loi, la redevance d'occupation du domaine public correspondante au profit du Département.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Les demandes établies en un (1) exemplaire sont à déposer deux (2) mois à l'avance à la mairie de la commune concernée qui transmettra, pour instruction des demandes, ces dossiers à l'Agence Routière Départementale correspondante. En l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt de la demande en Mairie, l'autorisation est réputée refusée.

(1) Cocher la case correspondante



DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

- VALANT DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION (*)
 NE VALANT PAS DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION (*)

1 – MAITRE D'OUVRAGE / BENEFICIAIRE

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Nom du responsable des travaux : _____ Email : _____

N° de téléphone (*fixe ou portable*) : _____ N° de Fax : _____

2 – MOTIF DE LA DEMANDE

Demande faisant suite à l'accord technique ou permission de voirie n° _____ du _____

Descriptions des travaux : _____

3 – LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE

Lieu-dit : _____ Commune : _____

Route départementale n° _____ En agglomération hors agglomération

4 – PERIODE D'INTERVENTION

Date de début : _____ Date de fin : _____

Durée des travaux (en jours calendaires) : _____ jours

5 – ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ N° de Fax : _____ Email : _____

Chantier suivi par : (*mention obligatoire*) _____

N° portable : _____

6 – EXPLOITATION DE LA ROUTE – SECURITE DE LA CIRCULATION (*)

alternat par feux alternat par piquets K10 alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 – C18

déviation Autres mesures envisagées : _____

7 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE OU BENEFICIAIRE

Je soussigné, (*Nom et prénom ou raison sociale*) _____, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Fait à _____ Le : _____

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

8 – DATE DE TRANSMISSION DE LA MAIRIE ET OBSERVATIONS EVENTUELLES (pour travaux en agglomération)

Date de la transmission à l'Agence : _____

Cachet et Signature

La demande établie en un (1) exemplaire est à déposer à la mairie de la commune concernée qui la transmettra à l'Agence Routière Départementale correspondante.
En l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier complet par l'Agence Routière Départementale, l'autorisation est réputée refusée.

(*) Cocher la case correspondante



DEMANDE D'ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

(Définition de la limite du domaine public)

Article L112-5 du Code de la Voirie Routière
Article L112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

1 - DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : _____
 Représenté par : _____ Email : _____
 Adresse : N° _____ Rue : _____ Commune : _____
 Code postal : _____ N° de téléphone (fixe ou portable) : ____/____/____/____/____
 Qualité⁽¹⁾ : particulier notaire entrepreneur autre : _____

2 – PROPRIETAIRE / BENEFICIAIRE (si le demandeur est différent du bénéficiaire)

Nom et prénom ou raison sociale : _____
 Représenté par : _____ Email : _____
 Adresse : N° _____ Rue : _____ Commune : _____
 Code postal : _____ N° de téléphone (fixe ou portable) : ____/____/____/____/____
 Qualité⁽¹⁾ : particulier notaire entrepreneur autre (à préciser) : _____

3 – MOTIF DE LA DEMANDE ⁽¹⁾

- implantation d'un bâtiment réalisation d'une clôture plantation d'une haie
 vente travaux sur alignement Autre (à préciser) : _____
- o Demande faisant suite à une autorisation d'urbanisme : N° _____
- o Si le terrain a déjà fait l'objet d'une demande d'arrêté d'alignement :
 Date de la demande : _____ N° de l'arrêté : _____

L'arrêté d'alignement ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable de travaux...) pour les travaux concernés.

4 – LOCALISATION ET DESIGNATION DU TERRAIN

Adresse : N° _____ Rue : _____
 Lieu-dit : _____ Commune : _____
 Cadastre Section : _____ N° _____
 Route départementale n° _____ En agglomération hors agglomération

5 – DEMANDE D'ARRETE D'ALIGNEMENT

Je demande que me soit délivré le ou les arrêtés d'alignement, en application de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la ou les voies bordant le terrain désigné ci-dessus.

Fait à _____ Le _____

Signature

Date de dépôt en mairie : _____

Cachet et Signature

6 – AVIS DU MAIRE (si le terrain est situé en agglomération)

Date de la transmission à l'Agence Routière Départementale : _____

Cachet et Signature

7 – PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 comportant : l'orientation, les voies de desserte avec l'indication de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain,
- plan de masse établi à une échelle comprise entre 1/200 et 1/1000 faisant apparaître les limites du terrain (*extrait cadastral...*).

Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Les demandes établies en un (1) exemplaire sont à déposer à la mairie de la commune concernée qui les transmettra, pour instruction à l'Agence Routière Départementale correspondante.

Le délai d'instruction de la demande est au maximum de (4) quatre mois à partir de la date de réception du dossier complet.

(1) *Cocher la case correspondante*



DEMANDE D'ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

1 – DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Nom du responsable des travaux : _____ Courriel : _____

N° de téléphone (*fixe ou portable*) : _____ N° de Fax : _____

2 – MAITRE D'OUVRAGE / BENEFICIAIRE (SI LE DEMANDEUR EST DIFFERENT DU BENEFICIAIRE)

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Nom du responsable des travaux : _____ Courriel : _____

N° de téléphone (*fixe ou portable*) : _____ N° de Fax : _____

3 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Adresse : _____

Lieu-dit : _____ Commune : _____

Route départementale n° _____ En agglomération hors agglomération

4 – PERIODE D'INTERVENTION (si demande d'autorisation d'entreprendre)

Date de début : _____ Date de fin : _____ Durée des travaux : _____ jours

5 – OBJET DE LA DEMANDE

Permission de voirie ou accord technique n° _____ du _____

Description des travaux : _____

6 – EXPLOITATION DE LA ROUTE – SECURITE DE LA CIRCULATION (*)

alternat par feux alternat par piquets K10 alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 – C18

déviation Autres mesures envisagées : _____

7 – PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de situation
- Plan des travaux (échelles exploitables : 1/200, 1/500 ou 1/1000),
- Schéma de signalisation,
- Itinéraire de déviation (si exploitation de la circulation par déviation)

8 –

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ Le : _____

Les demandes établies en un exemplaire sont à déposer quinze jours avant la date d'intervention à l'Agence Routière Départementale correspondante.

(*) Cocher la case correspondante



DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

1 – IDENTITE DU DECLARANT

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

N° de téléphone (fixe ou portable) : _____ Courriel : _____

2 – DESIGNATION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire (si différent du déclarant) : _____

N° de l'autorisation de voirie : _____

Date de signature : _____

3 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Adresse : _____

Lieu-dit : _____ Commune : _____

Route départementale n° _____ En agglomération hors agglomération

4 – NATURE DES TRAVAUX

5 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Chantier achevé le : _____

J'atteste que les travaux sont terminés et qu'ils sont conformes à l'autorisation délivrée.

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature :

La déclaration établie en un exemplaire est à déposer dès l'achèvement des travaux à l'Agence Routière Départementale correspondante.

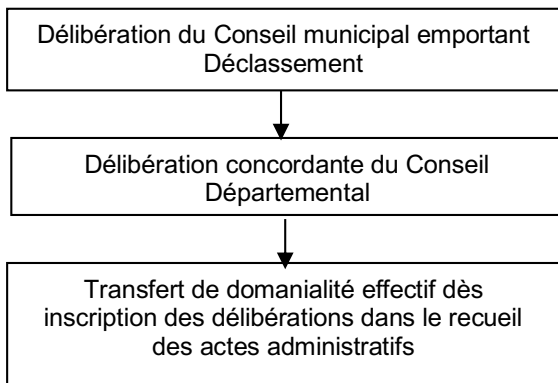
ANNEXE 3 - CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Annexe 3.1 - Classement d'une route départementale

Annexe 3.2 - Déclassement d'une route départementale

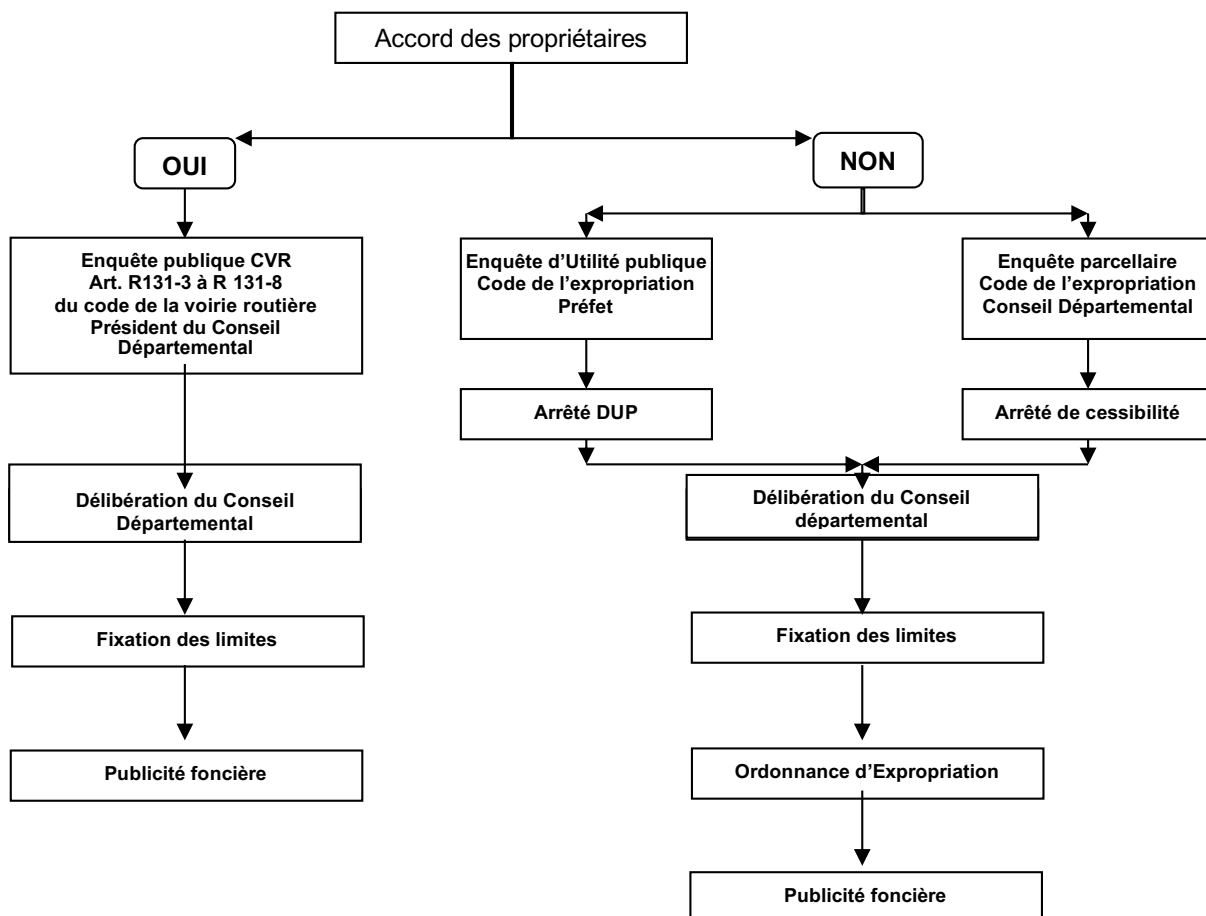
3.1 - Classement d'une route départementale

Origine : Voirie Communale



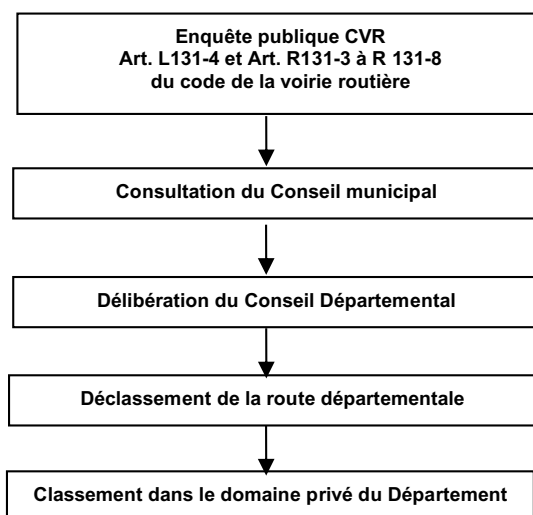
(1) Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles L 131-4 et R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière

Origine : Chemin privé

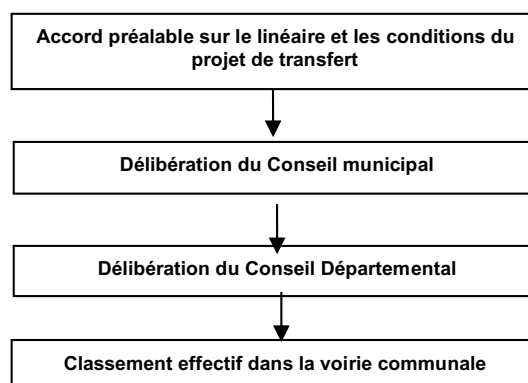


3.2 - Déclassement d'une route départementale

Déclassement sans affectation



Reclassement dans la voirie communale



ANNEXE 4 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL ET DES LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

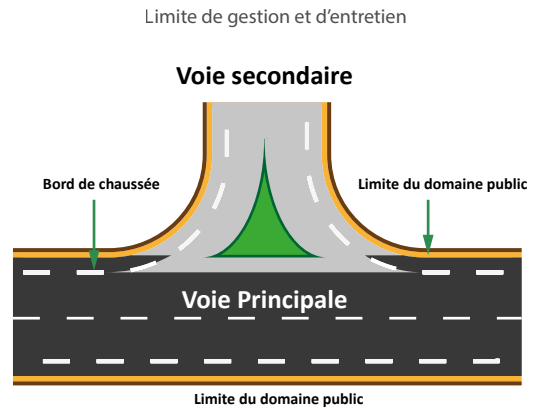
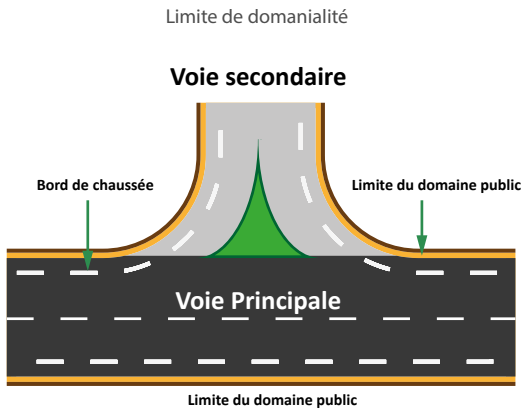
Annexe 4.1 - Carrefour en T

Annexe 4.2 - Carrefour giratoire

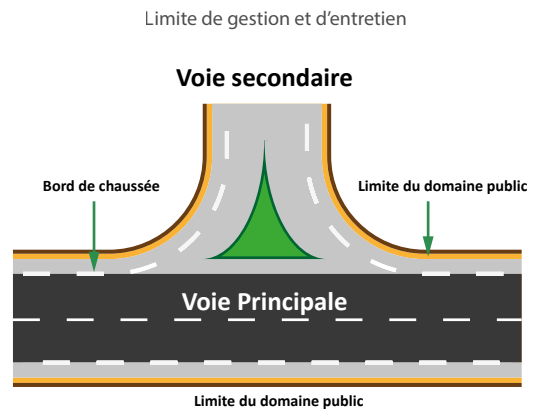
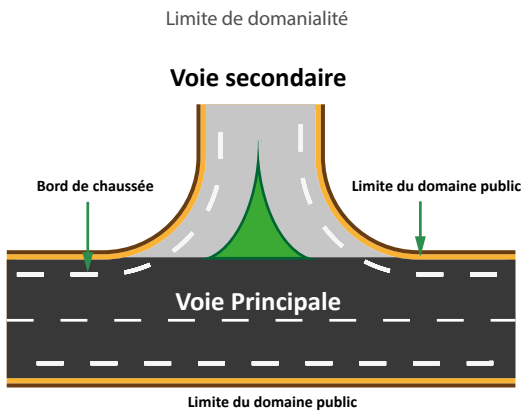
Annexe 4.3 - Carrefour dénivelé

4.1 - Carrefour en T

Hors agglomération

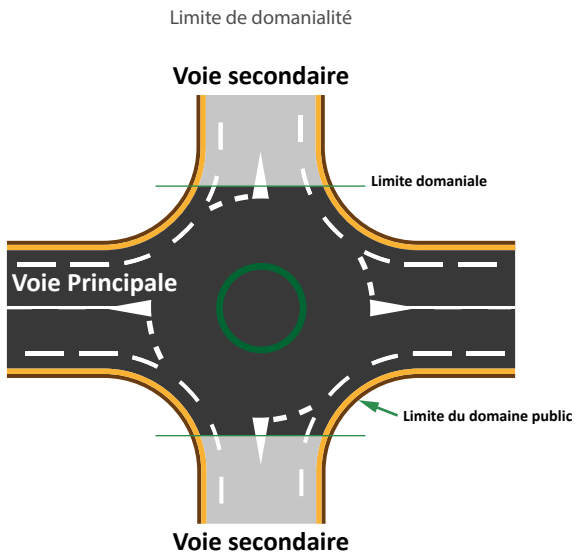


En agglomération

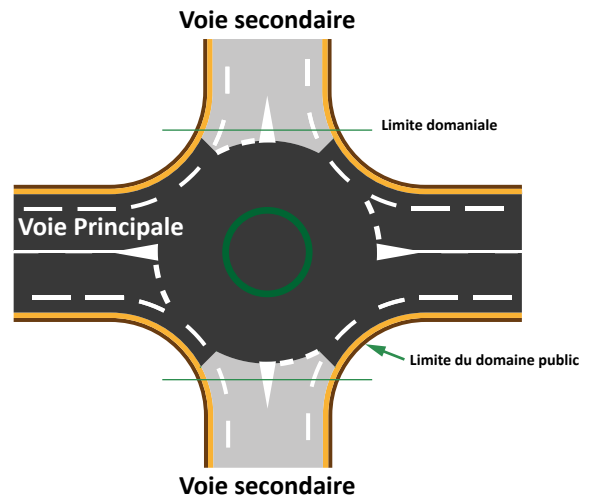


4.2 - Carrefour giratoire

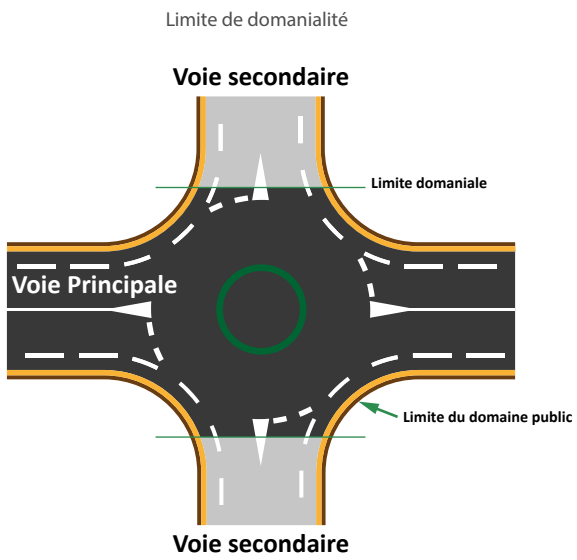
Hors agglomération



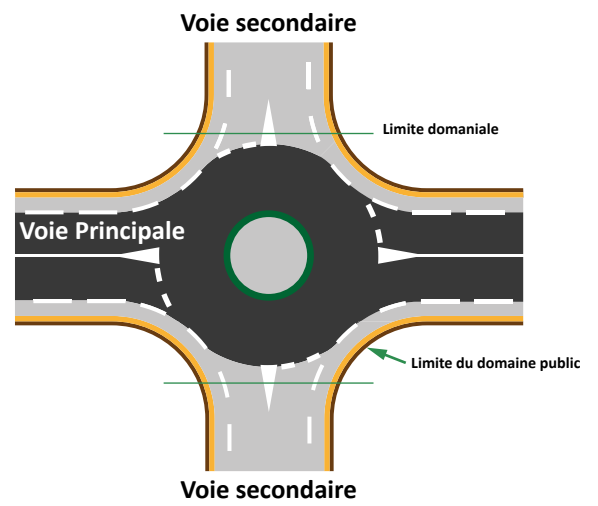
Limite de gestion et d'entretien



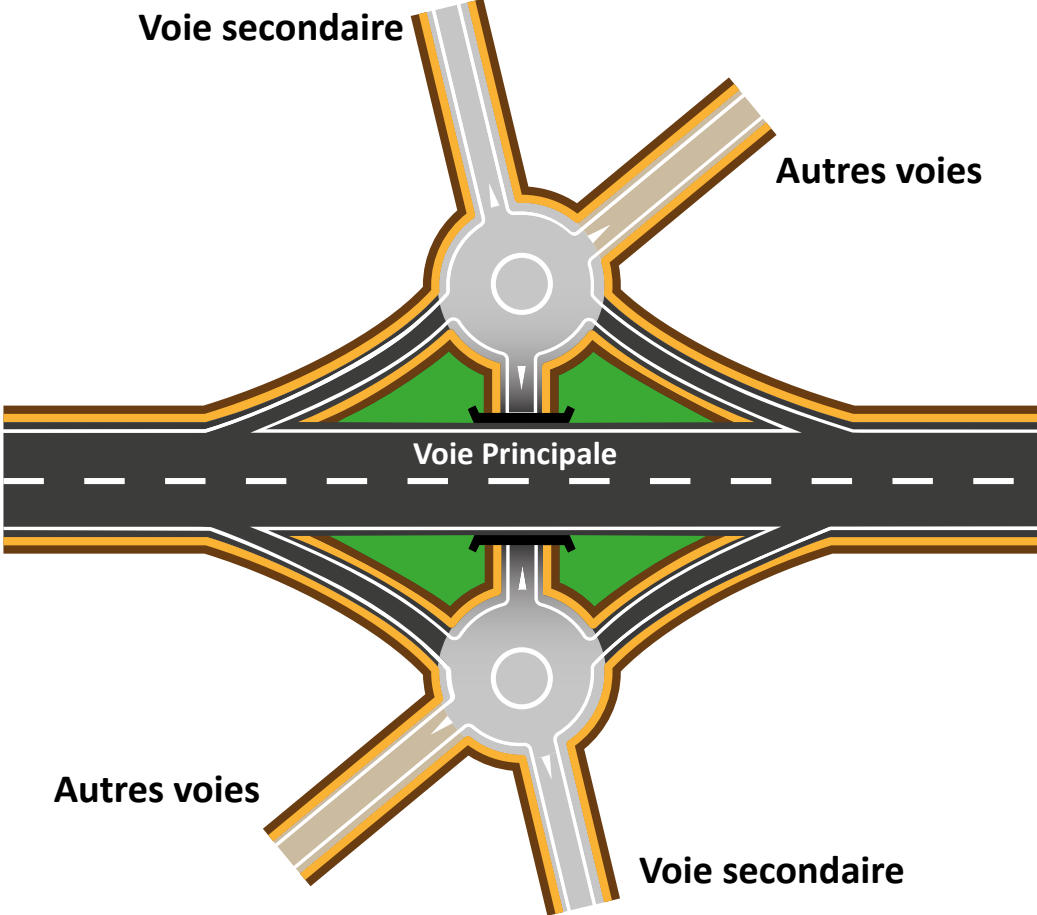
En agglomération



Limite de gestion et d'entretien



4.3 - Carrefour dénivelé



ANNEXE 5 - PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Annexe 5.1 - Signalisation aux intersections













Annexe 5.2 - Signalisation directionnelle

Annexe 5.3 - Autres mesures de restriction de circulation
(sens unique, interdiction poids lourds...)







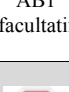




Annexe 5.4 - Signalisation horizontale

5.1 - Signalisation aux intersections avec une RD

Hors agglomération

	Route	Panneau	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression
Pré signalisation	RD	 AB2 ou  AB6 et  AB7 ou  AB25  AB1 facultatif	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC	 STOP 150m AB5 ou  150m AB3b ou  AB25  AB1 facultatif	Com sauf Dept si demandeur	Com sauf Dept si demandeur	Com	Dept	Dept
Position	RD	 J3 + AB4 ou AB3a	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC	 AB4 ou  AB3a	Com sauf si Dept demandeur	Com sauf si Dept demandeur	Dept	Dept	Dept

En agglomération



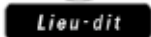




	Route	Panneau	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement	Suppression	
Pré signalisation	RD	 AB5 ou  AB3b	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	
		 AB25	Collectivité à l'origine de la demande					
	VC	 AB5 ou  AB3b ou  AB25 ou  AB1 facultatif	Com sauf si Dept demandeur	Com sauf si Dept demandeur	Com	Dept	Dept	
Position	RD	 AB4 ou  AB3a	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	
	VC	 AB4 ou  AB3a	Com sauf si Dept demandeur	Dept	Dept	Dept	Dept	

Dans le cadre des aménagements neufs ou réaménagement d'un carrefour existant

La fourniture et la pose des panneaux sont à la charge de la collectivité ou du tiers qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

L'entretien ultérieur et le renouvellement des panneaux sont à la charge du Département pour les panneaux de position et à celle du gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés pour les panneaux de présignalisation.

Signalisation de prescription et d'indication particulière

	Fourniture	Pose	Entretien	Exploitation	Renouvellement	Suppression
 	Dept*	Dept*	Com	Com	Dept	Dept
 	Com ou demandeur	Com	Com	Com	Com	Com
	Com ou tiers auquel est imputable le danger	Com	Com	Com	Com	Com
	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée	Exploitant de la voie ferrée

* Toute demande spécifique (ex : communes nouvelles, lieux-dits transformés en agglomération) est à la charge du demandeur


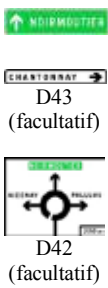


En agglomération, cette signalisation est à la charge de la collectivité locale qui le demande que ce soit la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement et les dépenses éventuelles de fonctionnement

5.2 - Signalisation directionnelle

Panneaux indiquant des localités (y compris les supports)

Le Département prend en charge les panneaux de signalisation directionnelle conformément à son schéma directeur

	Route	Règlement	Fourniture	Pose	Entretien	Exploitation	Renouvellement	Suppression
Position	RD		Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
Pré signalisation	RD		Dept	Dept	Dept	Dept	Dept	Dept
Modification ou complément demandé par la commune	RD		Com	Com	Dept	Dept	Dept	Dept
	VC		Com	Com	Com	Com	Com	Com

Aménagement neuf ou réaménagement d'un carrefour existant

La fourniture et la pose des panneaux sont à la charge de la collectivité (Département ou Commune) qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

L'entretien ultérieur et le renouvellement des panneaux, liés au schéma directeur départemental, sont à la charge du Département pour les panneaux de position et à celle du gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés pour les panneaux de pré signalisation.

5.3 - Autres mesures de restriction de circulation (sens unique, interdiction poids lourds...)

Après la validation de la proposition du demandeur par le Département, la fourniture et la pose des panneaux sont à la charge du demandeur. Les dépenses d'entretien et de renouvellement ultérieur sont prises en charge par le Département.

5.4 - Signalisation horizontale

Hors agglomération

Le Département assure l'entretien de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers au sens de l'instruction interministérielle 7^e partie.

Cela ne comprend pas les passages pour piétons, le stationnement, les bandes cyclables, les figurines, les bandes en résine, etc.

En agglomération

Le marquage horizontal en agglomération pris en charge par le Département se limitera à celui des carrefours qui nécessitent une matérialisation comme les tourne-à-gauche, les giratoires et les feux.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien dans le cadre du renouvellement du marquage que dans celui du renouvellement des revêtements.

La commune prend à sa charge la signalisation horizontale de type marquage en rive, marquage en axe, passages pour piétons, signalisation des aménagements cyclables, aménagements urbains, etc.

Aménagement neuf

La prise en charge de la signalisation est à la charge de la collectivité ou du tiers qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

L'entretien ultérieur et le renouvellement sont à la charge du Département pour la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers au sens de l'instruction interministérielle 7^e partie.

La commune prend à sa charge la signalisation horizontale de type passages pour piétons, signalisation des aménagements cyclables, aménagements urbains, etc.

ANNEXE 6 - RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

Annexe 6.1 - Les pouvoirs généraux de police de la circulation hors régime de priorité

Annexe 6.2 - Les régimes de priorité aux intersections (art. R411-7 du Code de la voirie routière)

Annexe 6.3 - Les restrictions de la circulation entraînant une déviation

Annexe 6.4 - Répartitions des compétences pour les autorisations de voirie

6.1 - Les pouvoirs généraux de police de la circulation hors régime de priorité

Hors agglomération

HORS AGGLOMERATION		ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DEPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE
Police de la circulation <i>(art. L3221-4 du CGCT)</i>		Président Conseil Départemental + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i>	Président Conseil Départemental	Maire
Barrière de dégel <i>(art. R411-20 du CdR)</i>		Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental	Maire
Restriction de la circulation sur ouvrage d'art <i>(art. R422-4 du CdR)</i>		Préfet	Président Conseil Départemental	Maire
Limitation catégorielle hors ouvrage d'art		Président Conseil Départemental + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i>	Président Conseil Départemental	Maire
Stationnement et arrêt		Président Conseil Départemental + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i>	Président Conseil Départemental	Maire
Restriction de la circulation sans déviation		Président Conseil Départemental + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i>	Président Conseil Départemental	Maire
Réglementation de la vitesse	Limitation de vitesse <i>(art. R413-1 du CdR)</i>	Président Conseil Départemental + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i>	Président Conseil Départemental	Maire

En agglomération

EN AGGLOMERATION		ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DEPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE
Police de la circulation <i>(art. L2213-1 du CGCT)</i>		Maire + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i> + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire
Barrière de dégel <i>(art. R411-20 du CdR)</i>		Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental	Maire
Restriction de la circulation sur ouvrage d'art <i>(art. R422-4 du CdR)</i>		Préfet	Président Conseil Départemental	Maire
Limitation catégorielle hors ouvrage d'art		Maire + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i> + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire
Stationnement et arrêt		Maire + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i>	Maire	Maire
Restriction de la circulation sans déviation		Maire + avis Préfet <i>(art. R411-8 du CdR)</i> + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire
Réglementation de la vitesse	Relèvement de la vitesse à 70 km/h <i>(art. R413-3 du CdR)</i>	Maire + avis conforme Préfet + consultation Président Conseil Départemental	Maire + consultation Président Conseil Départemental	Maire
	Limitation de vitesse <i>(art. R413-1 du CdR)</i>	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire
	Zone 30 <i>(art. R411-4 du CdR)</i>	Maire + avis conforme Préfet + consultation Président Conseil Départemental	Maire + consultation Président Conseil Départemental	Maire
	Zone de rencontre <i>(art. R411-3-1 du CdR)</i>	Maire + avis conforme Préfet + consultation Président Conseil Départemental	Maire + consultation Président Conseil Départemental	Maire
	Aire piétonne <i>(art. 411-3 du CdR)</i>	non autorisé	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire
Limitation d'agglomération <i>(art. R411-2 du CdR)</i>		Maire + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire

6.2 - Les régimes de priorité aux intersections (art. R411-7 du Code de la Route)

Hors agglomération

HORS AGGLOMERATION		VOIE NON PRIORITAIRE		
		ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DEPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	Préfet + Président Conseil Départemental <i>(arrêté conjoint)</i>	Préfet + Président Conseil Départemental <i>(arrêté conjoint)</i>	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i>
	ROUTE DEPARTEMENTALE	Préfet + Président Conseil Départemental <i>(arrêté conjoint)</i>	Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental + Maire <i>(arrêté conjoint)</i>
	VOIE COMMUNALE	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i>	Président Conseil Départemental + Maire <i>(arrêté conjoint)</i>	Maire

En agglomération

EN AGGLOMERATION		VOIE NON PRIORITAIRE		
		ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DEPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE
VOIE PRIORITAIRE	ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i> + information Président Conseil Départemental	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i> + information Président Conseil Départemental	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i> + information Président Conseil Départemental
	ROUTE DEPARTEMENTALE	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i> + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental
	VOIE COMMUNALE	Préfet + Maire <i>(arrêté conjoint)</i> + information Président Conseil Départemental	Maire + information Président Conseil Départemental	Maire

6.4 - Répartitions des compétences pour les autorisations de voirie

Hors agglomération

HORS AGGLOMERATION	ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DEPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE
Permission de voirie <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental + avis Préfet*	Président Conseil Départemental	Maire
Accord de voirie <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental	Maire
Convention <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental + avis Préfet*	Président Conseil Départemental	Maire
Alignement <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental	Président Conseil Départemental	Maire
Permis de stationnement <i>(police de la circulation)</i>	Président Conseil Départemental + avis Préfet	Président Conseil Départemental	Maire

En agglomération

EN AGGLOMERATION	ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION	ROUTE DEPARTEMENTALE	VOIE COMMUNALE
Permission de voirie <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental + avis Maire + avis Préfet*	Président Conseil Départemental + avis Maire	Maire
Accord de voirie <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental + avis Maire	Président Conseil Départemental + avis Maire	Maire
Convention <i>(police de la conservation)</i>	Président Conseil Départemental + avis Préfet*	Président Conseil Départemental	Maire
Alignement <i>(police de la conservation)</i> <i>(art. L112-1 à L112-7 du CVR)</i>	Président Conseil Départemental + consultation Maire	Président Conseil Départemental + consultation Maire	Maire
Permis de stationnement <i>(police de la circulation)</i>	Maire + avis Préfet	Maire	Maire

* L'avis Préfet s'impose pour les routes classées à grande circulation dans le cas de permission de voirie et convention modifiant les caractéristiques de la voie (art. L110-3 du CdR).

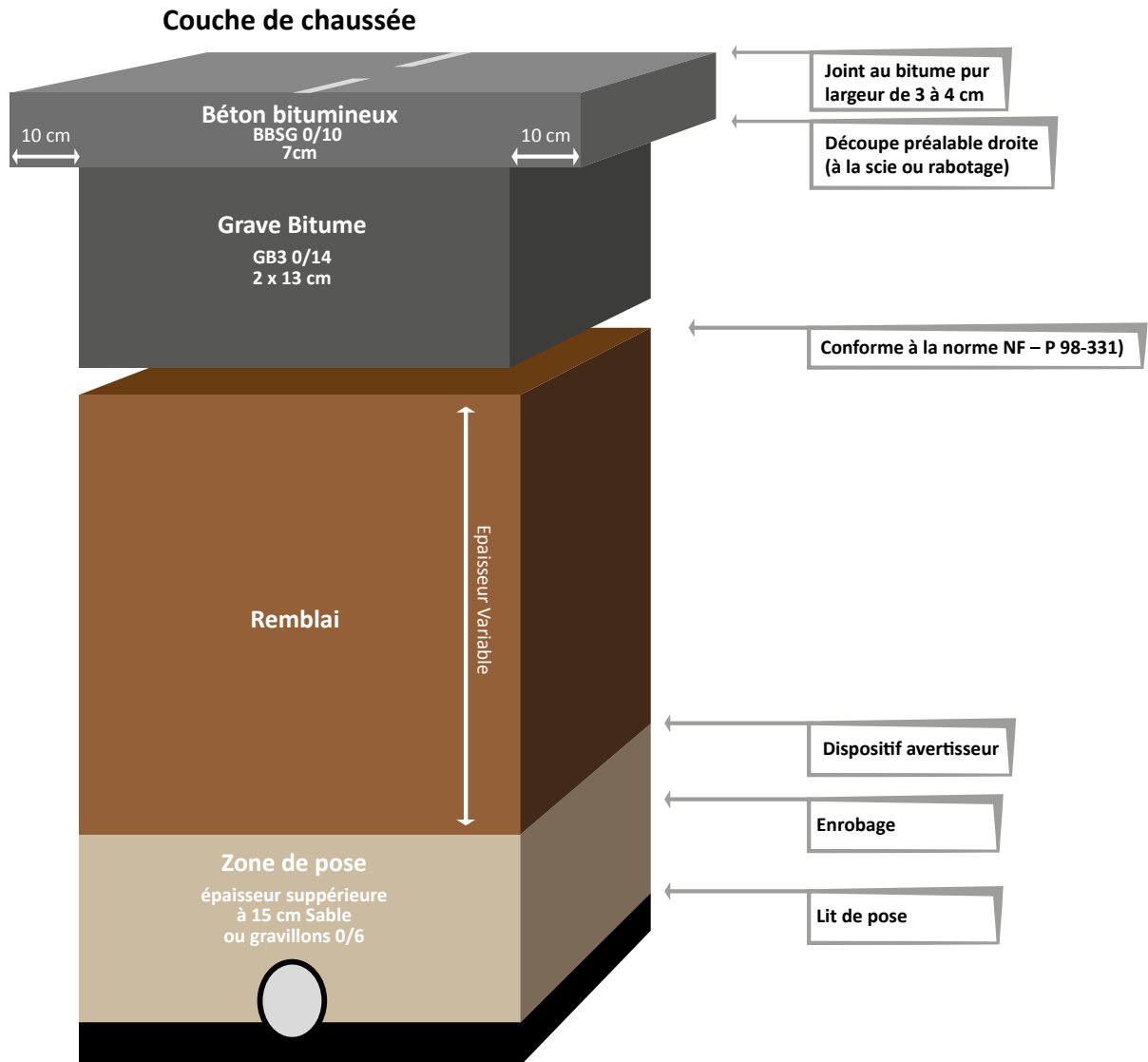
ANNEXE 7 - LES TRANCHÉES

- Annexe 7.1 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes
Routes Départementales à 2 x 2 voies et réseau structurant
- Annexe 7.2 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes
Routes Départementales bidirectionnelles – Réseau primaire
- Annexe 7.3 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes
Routes Départementales bidirectionnelles – Réseau secondaire
- Annexe 7.4 - Tranchées sous accotements et trottoirs ne supportant pas de charges lourdes
- Annexe 7.5 - Tranchées de faibles dimensions
- Annexe 7.6 - Seuils admissibles des désordres

7.1 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes

Routes Départementales à 2 x 2 voies et réseau structurant

À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire

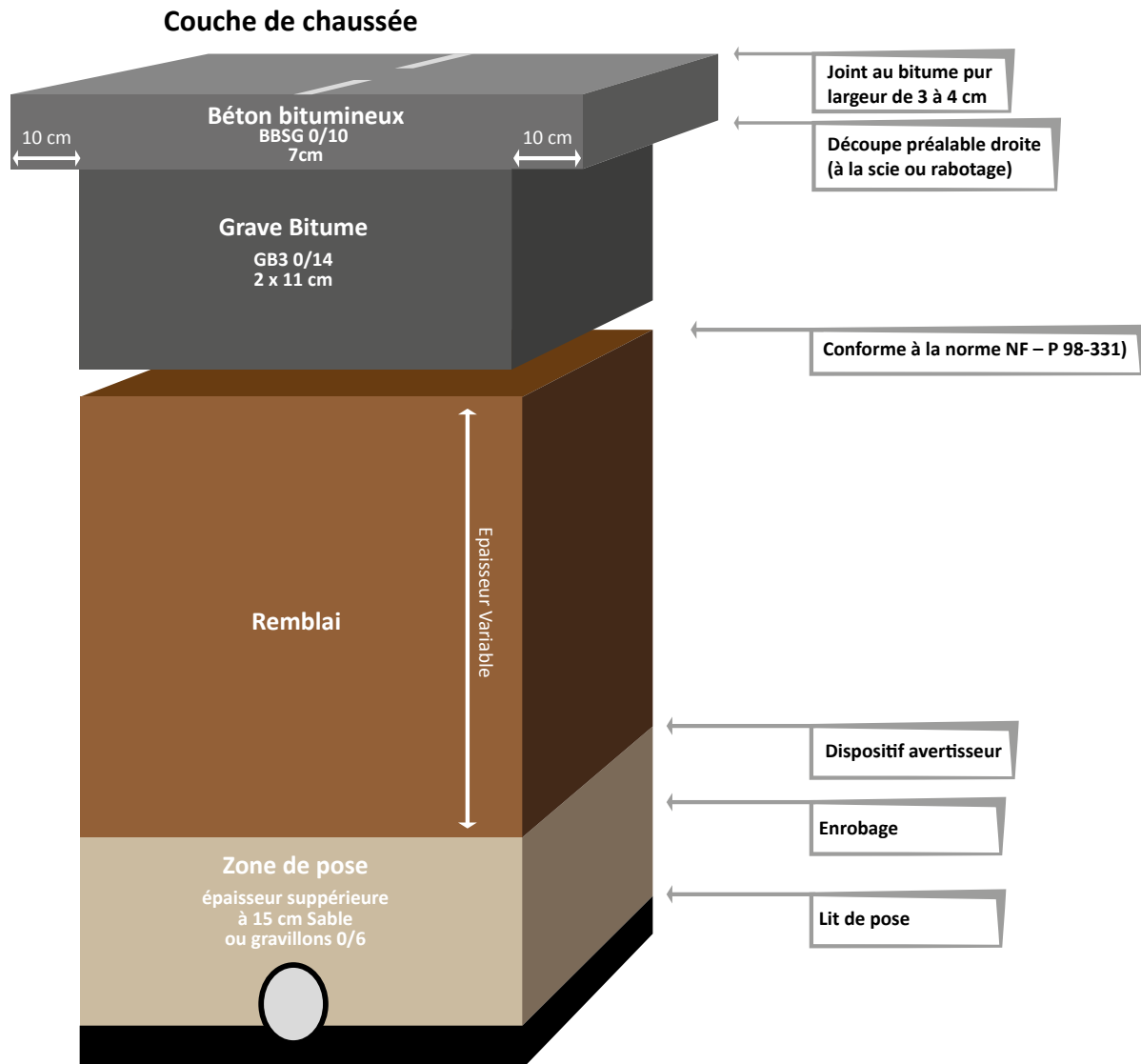


<p>Contrôle du compactage des remblais en profondeur</p>	<p>Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus.</p> <p>Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.</p>
<p>Contrôle de la portance des remblais en surface</p>	<p>Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.</p>

7.2 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes

Routes Départementales bidirectionnelles – Réseau primaire

À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire

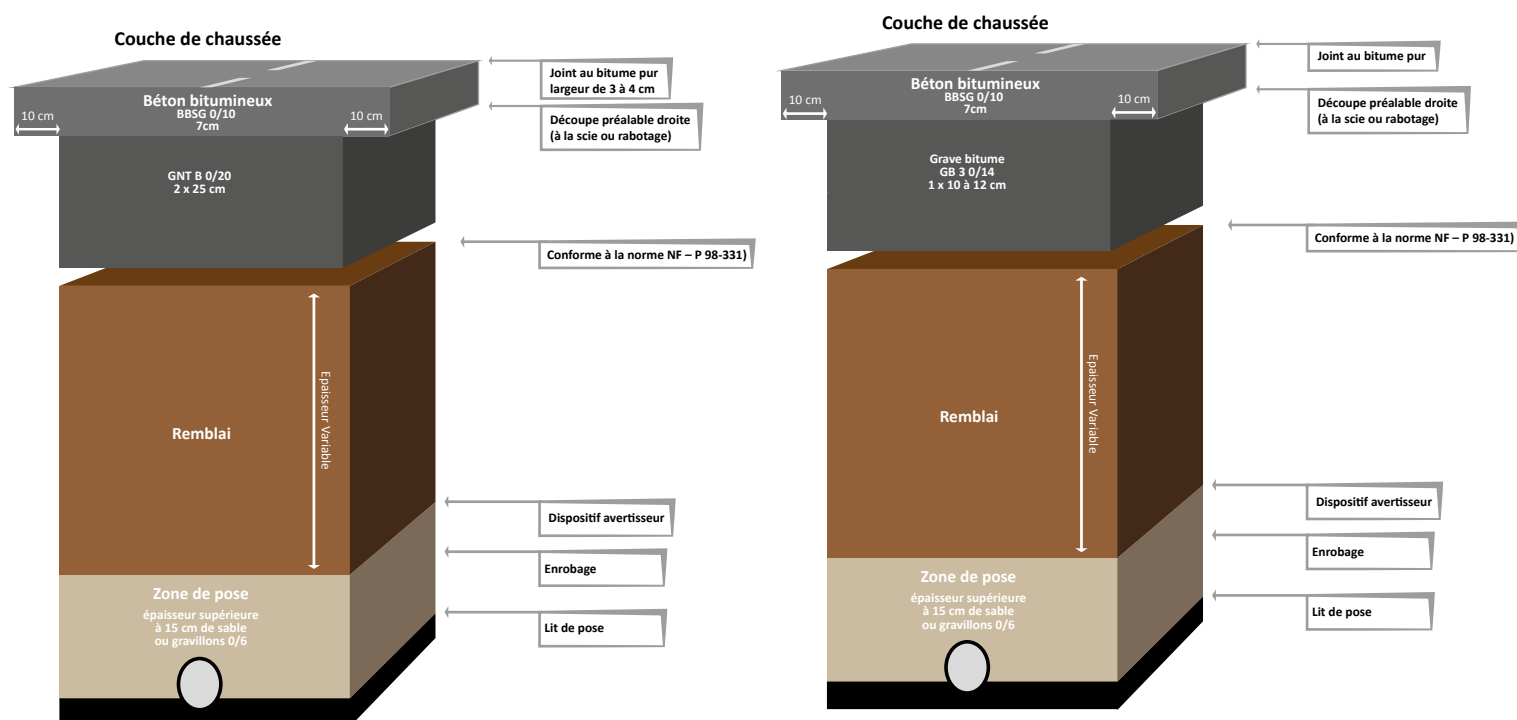


<p>Contrôle du compactage des remblais en profondeur</p>	<p>Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus.</p> <p>Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.</p>
<p>Contrôle de la portance des remblais en surface</p>	<p>Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.</p>

7.3 - Tranchées sous chaussées, trottoirs, accotements et zones circulées ou stationnées supportant des charges lourdes

Routes Départementales bidirectionnelles – Réseau secondaire

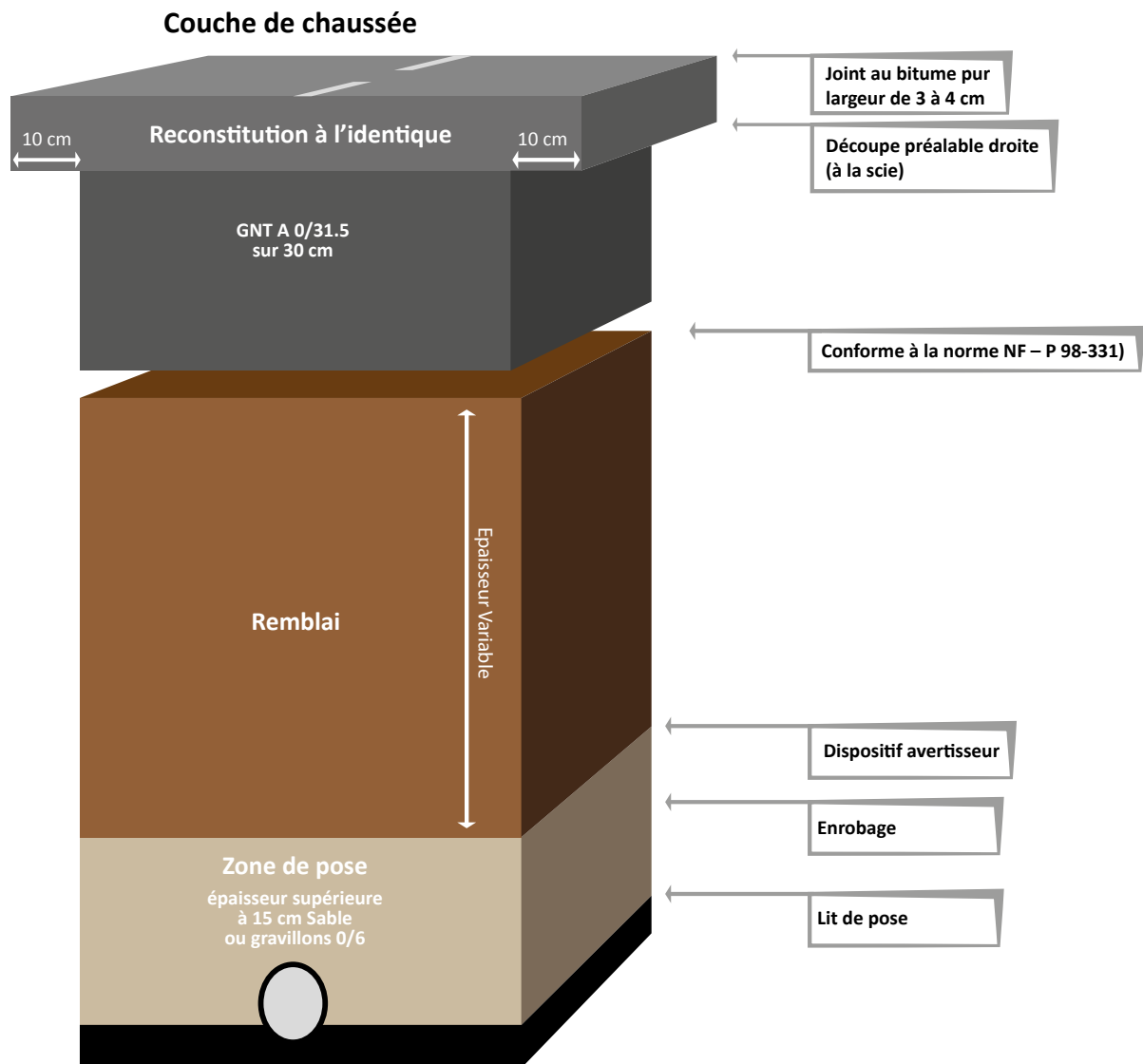
À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire



<p>Contrôle du compactage des remblais en profondeur</p>	<p>Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus.</p> <p>Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.</p>
<p>Contrôle de la portance des remblais en surface</p>	<p>Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.</p>

7.4 - Tranchées sous accotements et trottoirs ne supportant pas de charges lourdes

À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire

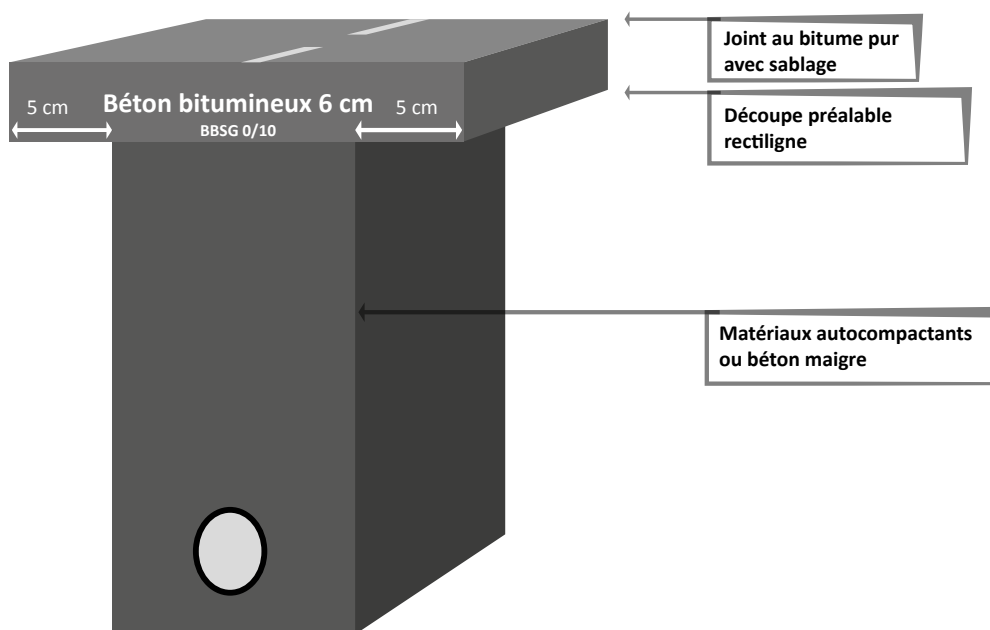


<p>Contrôle du compactage des remblais en profondeur</p>	<p>Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus.</p> <p>Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.</p>
<p>Contrôle de la portance des remblais en surface</p>	<p>Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.</p>

7.5 - Tranchées de faibles dimensions

7.5.1 - Descriptif

Couche de chaussée



réexcavabilité	La résistance à la compression à 28 jours sera inférieure à 2 MPa en cas d'utilisation de matériaux autocompactants ou de béton maigre.
-----------------------	---

Définitions :

Micro tranchées	Largeur Couverture	entre 5 et 15 cm entre 30 et 80 cm
Mini-tranchées	Largeur Couverture	entre 15 et 30 cm entre 30 et 80 cm

7.5.2 - Compléments techniques

a - Domaine d'application

Le présent document s'applique aux techniques et contraintes relatives à l'ouverture et au remblayage des tranchées de faibles dimensions (couverture entre 0,30 m et 0,80 m, largeur entre 0,05 m et 0,30 m), ainsi qu'à la réfection de la chaussée et de ses dépendances, en agglomération et hors agglomération lors de travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux.

On distingue deux types de tranchées de faibles dimensions selon leur largeur «/» :

- les micro-tranchées pour lesquelles : $0,05\text{ m} < / < 0,15\text{ m}$;
- les mini-tranchées pour lesquelles : $0,15\text{ m} < / < 0,30\text{ m}$.

Seules les micro-tranchées sont autorisées.

Ce document ne concerne pas les réseaux posés par d'autres méthodes que les tranchées ouvertes de faibles dimensions.

Ce document s'applique aux travaux entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes :

- les propriétaires ou gestionnaires du domaine public ou privé ;
- les maîtres d'ouvrages ou gestionnaires de réseaux qui peuvent être permissionnaires de voirie ou occupants de droit de la voirie.

La méthode de pose de réseaux en tranchées ouvertes de faibles dimensions s'applique aux réseaux dont les contraintes techniques spécifiques et les dispositions réglementaires, spécialement en matière de sécurité, sont compatibles avec l'usage de cette technique. En particulier doivent être respectées les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 pour les réseaux de distribution de gaz, de l'arrêté du 4 août 2006 pour les réseaux de matières dangereuses, de l'arrêté du 6 décembre 1982 pour les réseaux de chauffage urbain et de l'arrêté du 17 mai 2001 pour les distributions d'énergie électrique.

b - Références normatives

Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique (y compris les amendements).

NF EN 206-1, Béton — Partie 1 : Spécification, performances, production et conformité (indice de classement : P 18-325-1).

NF EN 1338, Pavés en béton — Prescriptions et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-338).

NF EN 1339, Dalles en béton — Prescriptions et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-339).

NF EN 1340, Éléments pour bordures de trottoir en béton — Prescriptions et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-340).

NF EN 1341, Dalles de pierre naturelle pour le pavage extérieur — Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-341).

NF EN 1342, Pavés de pierre naturelle pour le pavage extérieur — Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-342).

NF EN 1343, Bordures de pierre naturelle pour le pavage extérieur — Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-343).

NF EN 1344, Pavés en terre cuite — Spécifications et méthodes d'essai (indice de classement : P 98-344).

NF EN 1610, Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement (indice de classement : P 16-125).

NF EN 1744-1, Essais pour déterminer les propriétés chimiques des granulats — Partie 1 : Analyse chimique (indice de classement : P 18-660-1).

NF EN 12457-2, Caractérisation des déchets — Lixiviation — Essai de conformité, pour lixiviation des déchets fragmentés et des boues — Partie 2 : Essai en bûchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) (indice de classement : X 30-402-2).

NF EN 12613, Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrées (indice de classement : P 98-338).

NF EN 12620+A1, Granulats pour béton (indice de classement : P 18-601).

NF EN 13043, Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aéroports et d'autres zones de circulation (indice de classement : P 18-602).

NF EN 13108-1, Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 1 : Enrobés bitumineux (indice de classement : P 98-819-1).

NF EN 13108-2 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 2 : Bétons bitumineux très minces (indice de classement : P 98-819-2).

NF EN 13108-3 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 3 : Bétons bitumineux souples (indice de classement : P 98-819-3).

NF EN 13108-4 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 4 : Hot rolled asphalt (indice de classement : P 98-819-4).

NF EN 13108-5 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 5 : Stone mastic asphalt (indice de classement : P 98-819-5).

NF EN 13108-6 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 6 : Asphalte coulé routier (indice de classement : P 98-819-6).

NF EN 13108-7 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 7 : Bétons bitumineux drainants (indice de classement : P 98-819-7).

NF EN 13108-20 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 20 : Épreuves de formulation (indice de classement : P 98-819-20).

NF EN 13108-21 : Mélanges bitumineux — Spécifications des matériaux — Partie 21 : Maîtrise de la production (indice de classement : P 98-819-21).

NF EN 13139, Granulats pour mortiers (indice de classement : P 18-139).

NF EN 13242, Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées (indice de classement : P 18-242).

NF EN 13285, Graves non traitées — Spécifications (indice de classement : P 98-845).

NF EN 13286-3, Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques — Partie 3 : Méthodes d'essai de détermination en laboratoire de la masse volumique de référence et la teneur en eau — Vibrocompression à paramètres contrôlés (indice de classement : P 98-846-3).

NF EN 13286-41, Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques — Partie 41 : Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la compression des mélanges traités aux liants hydrauliques (indice de classement : P 98-846-41).

NF B 10-601, Produits de carrières — Pierres naturelles — Prescriptions générales d'emploi des pierres naturelles.

NF P 11-300, Exécution des terrassements — Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières.

XP P 16-003, Travaux à proximité des réseaux : prévention des dommages et de leurs conséquences.

XP P 18-545, Granulats — Éléments de définition, conformités et codification.

XPP 18-581, Granulats — Dosage rapide des sulfates solubles dans l'eau — Méthode par spectrométrie.

NF P 94-061-1, Sols : Reconnaissance et essais — Détermination de la masse volumique d'un matériau en place — Partie 1 : Méthode au gammadensimètre à pointe (à transmission directe).

XP P 94-063, Sols : Reconnaissance et essais — Contrôle de la qualité du compactage — Méthode du pénétromètre dynamique à énergie constante — Principe et méthode d'étalonnage des pénétrodensitographes — Exploitation des résultats — Interprétation.

XP P 94-105, Sols : Reconnaissance et essais — Contrôle de la qualité du compactage — Méthode du pénétromètre dynamique à énergie variable — Principe et méthode d'étalonnage du pénétromètre — Exploitation des résultats — Interprétation.

NF P 98-082, Chaussées Terrassements — Dimensionnement des chaussées routières — Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées.

NF P 98-115, Assises de chaussées — Exécution des corps de chaussées — Constituants — Composition des mélanges et formulation — Exécution et contrôle.

NFP 98-121, Assises de chaussées — Graves-émulsion — Définition — Classification — Caractéristiques — Fabrication — Mise en œuvre.

NF P 98-150-1, Enrobés hydrocarbonés — Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement — Partie 1 : Enrobés hydrocarbonés à chaud — Constituants, formulation, fabrication, transport, mise en œuvre et contrôle sur chantier.

NF P 98-160, Revêtement de chaussée — Enduit superficiel d'usure — Spécifications.

NF P 98-170, Chaussées en béton de ciment — Exécution et contrôle.

NF P 98-231-2, Essais relatifs aux chaussées — Comportement au compactage des matériaux autres que traités aux liants hydrocarbonés — Partie 2 : Essai de compactage à la presse à cisaillement giratoire (PCG).

NF P98-306, Produits en béton manufacturé — Pavés jardin en béton

NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.

NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

NF P 98-335, Chaussées urbaines — Mise en œuvre des pavés et dalles en béton, des pavés en terre cuite et des pavés et dalles en pierre naturelle.

NF P 98-340/CN, Éléments pour bordures de trottoir en béton — Prescriptions et méthodes d'essai — Complément national à la NF EN 1340 : Produits industriels en béton — Bordures et caniveaux — Profils.

NF P 98-705, Matériels de construction et d'entretien des routes — Compacteurs — Terminologie et spécifications commerciales.

NF P 98-736, Matériel de construction et d'entretien des routes — Compacteurs — Classification.

c - Règles d'implantation

- Contraintes générales

L'implantation du tracé est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- l'affectation principale et le statut de la voirie ;
- les prescriptions administratives et réglementaires ;
- les contraintes techniques des réseaux et parfois également des matériels utilisés lors de l'exécution des travaux ;
- les réseaux enterrés en place ;
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution, ainsi que des raccordements ;
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- les plantations.

Les réseaux de transports, de distribution et les raccordements sont implantés soit sous chaussée, soit hors chaussée, selon les contraintes d'usage de la voirie et les contraintes techniques ou d'exploitation de chaque réseau.

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales comportant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, tiennent compte des conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

- Contraintes relatives à des travaux en sous-sol au voisinage des réseaux

Tout intervenant qui veut exécuter des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux, doit respecter la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, il doit se reporter à la norme NF P 98-332.

- Précautions particulières pour l'implantation des tranchées longitudinales

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate de constructions pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30 m est à respecter entre le bord de la tranchée et un bâtiment ou un mur.

- Proximité entre réseaux et arbres

Se reporter à la norme NF P 98-332.

d - Termes et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

- Réseau enterré

Ensemble des éléments (canalisations, regards, câbles, gaines, chambres, etc.) permettant soit la distribution ou le transport de fluides ou d'énergie (gaz, électricité, éclairage, etc.), soit la distribution ou l'échange d'informations (télécommunications, télévision par câble, télégestion, signalisation, etc.).

- Zone d'enrobage

Dans le cas d'un remblayage selon les méthodes traditionnelles, cette zone correspond à l'enrobage (y compris le lit de pose) de la conduite ou du réseau. L'enrobage doit être exécuté dans les règles de l'art car il garantit la pérennité de la conduite ou du réseau, et de la fouille.

- Remblayage

Mise en œuvre du remblai dans la zone comprise entre le fond de fouille et la structure ou la surface de chaussée.

- Matériau auto-compactant

Famille de matériaux destinés au remblayage de tranchées pour la pose de réseaux enterrés, correspondant à l'ensemble des matériaux hydrauliques (c'est-à-dire ceux dont la réaction avec l'eau permet le durcissement) formulés pour obtenir sans intervention humaine ou mécanique des caractéristiques physiques, chimiques et mécaniques qui permettent :

- à l'état frais une bonne mise en place (sans vide) autour du réseau et dans l'ensemble de la zone remblayée ;
- à l'état durci un comportement compatible avec la nature, la fonction et l'exploitation des réseaux et le fonctionnement normal de la chaussée.

- Constitution d'une tranchée

Les différentes zones constitutives d'une tranchée de faibles dimensions sont décrites sur la Figure 1. Les matériaux utilisés doivent répondre aux propriétés d'usage indiquées au Tableau 1.

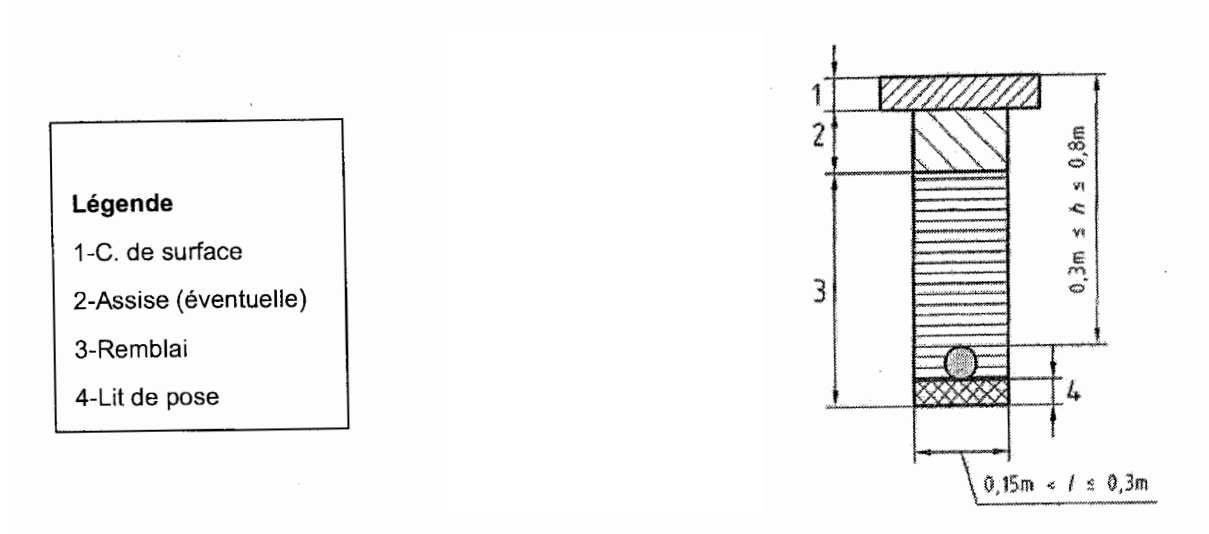


Figure 1 - Coupes-types d'une micro tranchée

Zones	Définition	Propriétés d'usage
Fond de tranchée	Terrain naturel ou matériau de chaussée.	Planéité et portance adaptées au réseau à supporter, et au compactage des matériaux de remblai.
Remblai	Remblai proprement dit, jusqu'à la couche d'assise ou jusqu'à la couche de surface selon le cas.	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps. Protection du réseau. Non gélif (protection supérieure faible). Aptitude à supporter les sollicitations dynamiques dues au trafic.
Assise	Reconstitution de l'assise de chaussée. Si remblayage par matériaux auto-compactants, possibilité de substitution aux matériaux d'assise et provisoirement à la couche de surface.	Aptitude à supporter les sollicitations du trafic.
Surface	Concerne le revêtement : terre végétale, gazon, éléments modulaires, enduits superficiels, enrobés, bétons.	Esthétique (aspect, homogénéité avec l'environnement visuel, géométrie). Pour les trottoirs et chaussées : - résistance aux sollicitations du trafic (résistance mécanique, résistance à l'abrasion), - résistance à la glissance et au dérapage (adhérence, rugosité), - résistance aux agressions climatiques, - imperméabilité, - faible niveau de bruit, - facilité d'entretien.

e - Termes et définitions

- Ouverture de la fouille

Découpe ou dépose du revêtement

Revêtements tranchables : la découpe est réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel spécifique qui permet en même temps l'exécution de la fouille proprement dite.

Revêtements modulaires : les revêtements tels que pavés ou dalles, doivent être déposés et stockés avec soin.

Dimensions de la fouille

Les tranchées sont creusées verticalement. Leurs dimensions doivent respecter les valeurs ci-dessous :

- profondeur telle que la couverture soit supérieure ou égale à 0,30 m et inférieure ou égale à 0,80 m sous le niveau du sol fini (chaussée, stationnement, etc.) ;
- largeur supérieure à 0,05 m et inférieure ou égale à 0,30 m.

Exécution de la fouille

Matériel

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de la tranchée doivent être adaptés au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement. Parmi les matériels spécifiques à ces types de travaux, on peut citer de façon non exhaustive : les trancheuses à roues, soit avec tapis de chargement, soit avec aspiration, soit avec rejet latéral des déblais, les trancheuses à chaîne avec chargement par tapis, les mini-pelles mécaniques, les engins de terrassement par aspiration (précédés du matériel de découpe).

Sécurité et accès

Quelle que soit la largeur de la tranchée, il est nécessaire d'assurer la sécurité des passages pour les piétons et les véhicules susceptibles de franchir la fouille.

Étalement et blindage des fouilles

Ce type de fouilles ne conduit pas en général à l'emploi d'étalement ou de blindage.

Cependant, dans le cas où il existe des contraintes particulières susceptibles de justifier l'étalement du sol, une étude spécifique sera réalisée pour évaluer le dimensionnement du blindage.

Le dimensionnement et le choix du matériel de protection sont définis en prenant en compte :

- la nature des terrains (cohésion, angle de frottement, sensibilité à l'eau, pendage des couches) ;
- la présence d'une nappe phréatique (pompage, phénomène de renard) ;
- les surcharges susceptibles d'exister en crête des tranchées (circulations) ;
- les risques résultant d'une éventuelle décompression des terrains.

Fouilles dans l'eau

En présence d'eau, les tranchées sont réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée, portant notamment sur les points suivants :

- le matériel de pompage à employer (pompage dans la fouille ou rabattement de la nappe) ;
- le matériel de blindage à employer (de type jointif) ;
- la condition de renard et les risques de décompression des terrains par entraînement des fines.

Fond de fouille (ou fond de tranchée)

Le fond de fouille est conçu et réalisé selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante, avec absence de point dur, pour la mise en place des réseaux et des remblais. Selon ces contraintes, un lit de pose peut être nécessaire.

- Remblayage

Le remblayage des tranchées de faibles dimensions présente des difficultés techniques qui nécessitent :

- l'utilisation de matériaux de remblayage adaptés à la zone d'implantation de la tranchée (Tableau 2) :

- soit des matériaux auto-compactants, nécessitant leur mise en place dans une fouille non décompactée ;
- soit des matériaux compactables si la largeur de la tranchée le permet (largeur supérieure à 15 cm pour permettre l'utilisation de roues ou de plaques de compactage) ; dans ce cas il faut s'assurer que les matériaux choisis pourront enrober les réseaux ou définir un autre matériau pour la zone d'enrobage ;

- l'utilisation de matériels adaptés au remblayage, tant pour la mise en œuvre que pour le compactage, le cas échéant.

Tableau 2 - Choix du matériau de remblayage suivant la zone d'implantation de la tranchée

Tableau 2 - Micro-tranchées (largeur entre 5 cm et 15 cm)

	Espaces verts	Trottoirs et accotements	Chaussées et zones circulées ou stationnées
Réemploi des matériaux extraits	Oui	Non	Non
Substitution en matériaux traditionnels, y compris les matériaux recyclés	Non	Non	Non
Substitution en matériaux auto-compactants ^{a)}	Non	Oui	Oui

a) Les matériaux auto-compactants peuvent être fabriqués à partir des matériaux extraits si leur qualité le permet : dans ce cas, une étude technico-économique devra justifier ce choix.

Si les spécifications énoncées dans ce document sont respectées, le remblayage de la tranchée peut être suivi de la réfection définitive de la chaussée, sans nécessiter une réfection provisoire.

Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants en remblai, compte tenu de l'absence d'énergie de compactage, le délai de comblement de la fouille, à l'exception des zones de raccordement, est de 4 heures maximum, afin de maîtriser le phénomène de décompression des sols.

f - Prescriptions relatives aux matériaux de remblai

Lorsque cela est techniquement et économiquement possible, les matériaux extraits du site sont utilisables avec ou sans traitement, selon les conditions du 5.2.

- Généralités

- Matériaux traditionnels : voir norme NF P 98-331, paragraphe 6.2.
- Matériaux extraits réemployés : voir norme NF P 98-331, paragraphe 6.2.

- Matériaux de remblai auto-compactants : la granulométrie 0/D des granulats utilisés doit être telle que D est inférieur ou égal à 1/10 de la largeur de la tranchée. De plus, ils devront répondre aux conditions suivantes :
 - Matériaux auto-compactants essorables : ils nécessitent que l'encaissant (c'est-à-dire les parois de la tranchée) soit suffisamment perméable pour permettre l'évacuation de l'eau excédentaire, en veillant à ne créer aucun risque de nuisance dans la structure de chaussée en place et dans l'environnement proche de l'ouvrage (caves, parkings souterrains, etc.) ;
 - Matériaux auto-compactants non essorables : ils peuvent être utilisés quelles que soient les caractéristiques de l'encaissant (imperméable ou perméable).

Dans le cas d'existence d'une nappe phréatique, le choix des matériaux de remblayage devra prendre en compte la perméabilité du milieu environnant pour éviter la création d'une zone drainante.

- Origine des matériaux et conditions d'utilisation

L'origine des matériaux est diverse et le tableau ci-dessous en donne les conditions d'utilisation.

Tableau 3 - Origine des matériaux et conditions d'utilisation

Cas	Origine des matériaux	Caractérisation	Conditions d'utilisation
1	Matériaux naturels (réemploi ou substitution)	NF P 11-300 : classification en nature et état hydrique	Respect des propriétés d'usage selon le paragraphe 4.5 Mise en œuvre et compactage possibles Non polluant Non agressif pour les réseaux
2	Sous-produits industriels	NF P 11-300 : risques pour l'environnement	Respect des propriétés d'usage selon le paragraphe 4.5 Non polluant Non agressif pour les réseaux
3	Matériaux élaborés ou recyclés, de granularité continue	Matériaux entièrement ou partiellement concassés insensibles à l'eau : difficulté de compactage DC1, DC2, DC3 Autres matériaux : NF P 11-300	Respect des propriétés d'usage selon le paragraphe 4.5 Mise en œuvre et compactage possibles Non polluant Non agressif pour les réseaux
4	Matériaux élaborés de granulométrie d/D (ex : 5/15) issus de matériaux non évolutifs D vérifiant les spécifications du 6.1	Granulométrie	Respect des propriétés d'usage selon le paragraphe 4.5 Uniquement en zone d'enrobage La mise en place et le serrage des grains se fait à l'aide d'un moyen mécanique approprié Non polluant Non agressif pour les réseaux
5	Matériaux auto-compactants	Fiche-produit (fabricant) Risques environnementaux (ouvrages proches, milieu naturel)	Respect des propriétés d'usage selon le paragraphe 4.5 Matériau mis en œuvre à partir d'un camion malaxeur ou d'une unité de malaxage in-situ Ancrage éventuel des réseaux en zone d'enrobage Non polluant Non agressif pour les réseaux Compatible avec le sol environnant (pour les matériaux essorables) Se référer aux conditions d'utilisation spécifique

- Caractéristiques des matériaux de remblayage en fonction des grandes familles de structures de chaussées rencontrées

Dans le cas d'un remblayage en matériaux traditionnels, on se reportera à la norme NF P 98-331. Les matériaux auto-compactants doivent avoir des caractéristiques qui leur permettent :

- d'être assez rigides pour accepter la circulation ;
- de n'être pas trop rigides afin :
- de rester cohérents avec les matériaux encaissants ; de permettre une re-excavabilité aisée ;
- de présenter une cinétique de prise leur permettant une remise en circulation dans un délai, compatible avec les exigences du maître d'ouvrage ;
- de former une plate-forme suffisante en cas de reconstitution de la structure de chaussée à l'identique.

Domaine d'utilisation

Chaussées traditionnelles

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité des matériaux de remblayage selon la nature de la chaussée formant l'encaissant afin d'assurer une meilleure homogénéité des structures.

Dans le cas des matériaux auto-compactants :

- pour les micro-tranchées c'est le même matériau qui est utilisé sur toute la hauteur du remblai (hormis la couche de roulement) ;
- pour les mini-tranchées c'est généralement le même dispositif qui est adopté.

Ces hypothèses sont normalement admises pour les trafics jusqu'à 150 PL/j (T3). Au-delà de ce trafic, des études particulières sont nécessaires.

Tableau 4 - Domaine d'utilisation des matériaux de remblayage selon la nature de la tranchée

Chaussée souple, bitumineuse ou traitée aux liants hydrauliques	Matériaux non liés	Auto-compactants essorables	Auto-compactants non-essorables
Micro-tranchée	Non	Non	Oui

Chaussées spécifiques

- Chaussées pavées ou dallées
- sauf études particulières intégrant le démontage des éléments modulaires, l'utilisation des micro-tranchées est déconseillée ;
- les mini-tranchées sont possibles à condition de prévoir le démontage des éléments modulaires ;
- Chaussées en béton

dans ce cas, la tranchée sera remblayée par des matériaux de résistance équivalente à ceux en place.

- Résistance à la compression

Les matériaux auto-compactants devront satisfaire aux conditions suivantes selon la nature et la qualité de l'encaissant (Rc28 = résistance à la compression à 28 jours) :

- chaussées homogènes (à l'échelle du chantier) :

- chaussées souples : $0,7 \text{ MPa} < Rc28 < 2 \text{ MPa}$;

- chaussées bitumineuses épaisses ou traitées aux liants hydrauliques : $1,5 \text{ MPa} < Rc28 < 4 \text{ MPa}$;

- chaussées hétérogènes (à l'échelle du chantier : chaussées urbaines par exemple) : $0,7 \text{ MPa} < Rc28 < 2 \text{ MPa}$. La résistance à la compression est mesurée selon la norme NF EN 13286-41.

- Ré-excavabilité

La ré-excavabilité est assurée par moyens mécaniques légers si $Rc28 < 2 \text{ MPa}$. Des moyens manuels sont suffisants pour $Rc28 < 0,7 \text{ MPa}$.

- Remise en circulation

La remise en circulation pour les véhicules et les piétons pourra se faire après vérification sur le site dans la zone la plus fraîchement remblayée d'un des paramètres suivants.

Tableau 5 - Critères de remise en circulation

Boulet de Kelly a)	Pénétromètre Panda (ou similaire) (norme XP P 94-105)	Aiguille Proctor (sous une pression de 0,7 MPa) (norme ASTM D 1558)
diamètre < 80 mm	résistance en pointe > 1,5 MPa	enfouissement > 10 mm
<i>a) On détermine le diamètre de la trace en faisant la moyenne de 2 essais ; chaque essai est réalisé en faisant 5 lâchers successifs au même endroit ; le boulet de Kelly répond à la norme ASTM C360-92 aujourd'hui annulée.</i>		

- Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleurs conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage dans le cas d'un remblayage avec compactage. Dans le cas d'un remblayage avec des matériaux auto-compactants liés, le dispositif avertisseur devra être assuré par la coloration dans la masse de la zone d'enrobage pour permettre de visualiser l'existence d'un réseau pendant sa durée d'exploitation.

- Opérations de contrôle - Conformité du matériau

Les vérifications indiquées dans ce qui suit doivent être effectuées obligatoirement pendant l'exécution des travaux. Dans le cas d'emploi des matériaux de remblayage auto-compactants, les essais suivants seront effectués :

- à la livraison du matériau sur le chantier :

- essai d'étalement ;

- teneur en air (pour les produits contenant un agent entraîneur d'air) ;

Les seuils d'agrément du matériau seront définis conjointement entre le maître d'ouvrage et le fournisseur du matériau, sur la base des éléments d'identification du matériau destiné au chantier.

Pour l'ouverture à la circulation des tranchées remblayées en matériaux auto-compactants, essorables ou non essorables, afin de vérifier que les conditions minimales de sécurité sont garanties, ils sont effectués selon les dispositions du 6.3.4.

Dans le cas d'emploi des matériaux de remblayage traditionnels, on se reportera à la norme NF P 98-331. Pour la couche de roulement en enrobés, on se référera à la norme NF P 98-150-1.

g - Réfection de la chaussée et de ses dépendances

- Matériaux de reconstitution de chaussées, trottoirs et accotements

Prescriptions générales :

La structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale. La fourniture des granulats, liants et autres constituants de ces matériaux, ainsi que la fourniture des produits divers, sont conformes aux normes relatives aux produits correspondants.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances sont :

- la réfection définitive immédiate ;
- la réfection définitive de l'assise éventuelle et la réfection provisoire de la couche de roulement qui sera reprise en réfection définitive ultérieurement.

Matériaux de corps de chaussée (hors matériaux de surface) :

Si le corps de chaussée est réalisé en matériaux traditionnels, on se reportera à la norme NF P 98-331. Si le corps de chaussée est réalisé en matériaux auto-compactants, les matériaux devront répondre aux caractéristiques exigées à l'article 6.

Matériaux de réfection de surface :

Les matériaux répondront aux spécifications de la norme NF P 98-331.

La surface des espaces verts, trottoirs ou accotement sera reconstituée à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

Les couches de surfaces des chaussées seront réalisées en enrobé bitumineux sur une épaisseur au moins égale aux couches de surface en place et qui ne sera pas inférieure à 4 cm, sauf dans le cas d'une chaussée en béton en asphalte ou en produits modulaires où la couche de surface sera réalisée à l'identique de l'existant.

Matériaux de réfection de surface dans le cas de réfection provisoire :

Dans le cas de réfection provisoire, la couche de surface peut être réalisée à l'aide de matériaux différents de ceux utilisés pour la réfection définitive : grave-bitume, grave-émulsion, enrobés stockables à froid, enduit superficiel, pavés, etc. Ce revêtement provisoire doit supporter la circulation pendant la phase provisoire (maximum un an) et empêcher les entrées d'eau dans le corps de chaussée en suivant les déformations éventuelles.

- Mise en œuvre des matériaux de reconstitution de chaussées, trottoirs et accotements

La mise en œuvre est conforme aux spécifications des normes NF P 98-150-1 ou NF P 98-335.

Les matériaux sont mis en œuvre conformément aux normes produits dans le respect des spécifications ci-après.

Matériaux de corps de chaussées, trottoirs et accotements :

Ils sont mis en œuvre dans les conditions prévues par la norme NF P 98-331.

Matériaux de réfection de surface pour chaussées :

Les matériaux de surface (roulement) en enrobés sont mis en œuvre avec une surlargeur ; 0,10 m de part et d'autre des bords de la tranchée après rabattage.

L'épaisseur est égale à celle des couches de surface de la chaussée sans toutefois être inférieure à 4 cm.

Une couche d'accrochage est toujours réalisée, éventuellement à la lance manuelle. Le bord des lèvres reçoit un badigeonnage à l'émulsion de bitume. La mise en œuvre de l'enrobé sur la tranchée se fait soit avec un engin mécanique adapté, soit manuellement. Le compactage est effectué par cylindre vibrant, la dernière passe étant réalisée sans vibration. (NF EN 13108).

La réalisation d'enduits superficiels n'est pas autorisée sur des matériaux auto-compactants.

h - Contrôles - Réception

Dans le cas d'emploi des matériaux auto-compactants, les essais à effectuer sont :

- mesures de la résistance à la compression à 28 j sur des éprouvettes confectionnées avec le matériau prélevé au cours du remblayage de la tranchée,
- les mesures prévues aux paragraphes 6.5 et 6.3.4.

Dans le cas d'emploi des matériaux de remblai traditionnels compactés, on se référera au paragraphe 6.2.7. de la norme NF P 98-331.

7.6 - Seuils admissibles des désordres

POINTS DE CONTRÔLE	DÉSORDRE CONSTATÉ	SEUIL ADMISSIBLE	TECHNIQUES DE RÉPARATION
Découpe de chaussée	Non franche et rectiligne		Sciage droit + reprise totale
Matériaux excédentaires aux abords du chantier			A évacuer immédiatement
Propreté du chantier			A remettre dans l'état initial
Contrôle des tassements différentiels des tranchées longitudinales	Déformation constatée tous les 5 m avec une règle de 2 m	+ 1 cm ou - 1 cm	Reprofilage ou rabotage
Contrôle des tassements différentiels des tranchées transversales	Déformation constatée avec une règle de 2 m	+ 1 cm ou - 1 cm	Reprofilage ou rabotage
Qualité de surface	Effet tôle ondulée		Rabotage + nouveau revêtement ou reprofilage
	Macro rugosité	PMT < 0,6 hors agglo	Grenailage ou nouveau revêtement
	Macro rugosité	PMT < 0,4 en agglo	Grenailage ou nouveau revêtement
	Pelade	supérieur à 10 % de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Plumage	supérieur à 10 % de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Nid de poule	profondeur sup à 5 cm	Rebouchage
		diamètre sup à 10 cm	Rebouchage
	Ressuage	supérieur à 10 % de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
Étanchéité	Joint ouvert	supérieur à 10 % du linéaire	Fermeture du joint à l'émulsion de bitume

Arrêté portant adoption du Règlement de Voirie Départemental

République Française



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes
Service Domaine Public et Foncier

ARRÊTÉ n°2019-0002-DR-SDPF Portant adoption du règlement de voirie départemental

Le Président du Conseil départemental de la VENDEE,

VU le code général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques, le code de la voirie routière, le code de l'énergie, le code de la route, le code des postes et des télécommunications électroniques, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement,

VU l'arrêté en date du 22 juin 2018, approuvant la constitution de la commission consultative chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux dispositions des articles R.141-14 et R.131-11 du code de la voirie routière,

VU les avis recueillis lors de la commission consultative des principaux concessionnaires et occupants du domaine public routier départemental en date du 3 octobre 2018,

VU le règlement de voirie en date du 10 août 1993,

VU la délibération n° III-A-1 de l'assemblée départementale en date du 21 mars 2019,

VU l'arrêté n°2018-86-VIFE du 14 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Ghislain de CHATEAUVIEUX, Directeur Général des Services départementaux,

CONSIDÉRANT qu'une occupation du domaine public routier ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ABROGATION DU REGLEMENT DE VOIRIE DU 10 AOUT 1993

L'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 août 1993 concernant le règlement de voirie antérieur est abrogé.

ARTICLE 2 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL

Sont approuvées les dispositions du Règlement de voirie départemental de la Vendée pour les éléments qui relèvent de la compétence de l'exécutif.

Le document annexé au présent arrêté constitue le règlement de voirie du département de la Vendée

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décisions peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 401 Nantes cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : EXECUTION

- M. le Directeur Général des Services départementaux de la Vendée,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures et Désenclavements,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des actes du Conseil Départemental de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 29 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services départementaux,

Ghislain de CHATEAUVIEUX